PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

L'an 2025, le lundi 08 décembre, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :
Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET (présente jusqu'à 20h15, puis de 20h21 jusqu'à la fin de la séance), Mme Séverine LEBOULLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX,)M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAI (présente à compter de 20h34), formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, mandataire M. Jean-Claude DI EGIDIO ;
M. Jean-Pierre DESNOUES, mandataire Mme Séverine LEBOULLEUX ;
M. Philippe GUILLET ;
Mme Christel HECQUET (absence de 20h15 à 20h21) ;
Mme Clarisse HOUPERT ;
M. Patrice PELIZZARI ;
M. Régis ROUFFIAC, mandataire M. Alain VACHER ;
M. Adrien SAUVEGRAIN, mandataire M. Christian DELAGARDE ;
Mme Frédérique SERVIN ;
Mme Catherine VARNAI, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX (pouvoir pris en compter jusqu'à 20h34, heure d'entrée en séance de Mme Catherine VARNAI).

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno LONGHI.

Effectifs / quorum :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 20h15	17	5
De 20h15 à 20h20	16	5
De 20h21 à 20h33	17	5
A compter de 20h34	18	4

ORDRE DU JOUR SUIVI EN SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2025

I- Désignation d'un secrétaire de séance.

II- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 octobre 2025.

III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations :

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
2. Élection de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre du transfert de la compétence « Eau ».
3. Approbation des statuts modifiés de la 3CBO - Compétence « Sport ».
4. Révision du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchet pour l'année 2026.
5. Avenant n°1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres-bourgs de Château-Renard et de Courtenay, signée le 05 septembre 2023.
6. Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay.

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

7. Avenant n°3 de prolongation au marché de location, maintenance et services associés de photocopieurs avec la société KONICA MINOLTA.
8. Avenant n°1 portant prolongation du délai du marché de travaux de voirie 2025 avec la société EUROVIA.

FINANCES

9. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget principal COMMUNE sur l'exercice 2026.
10. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026.

11. Modification et prolongation de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 dénommée « Acquisition de véhicules communaux ».

12. Modification de la répartition des crédits de paiement (CP) 2025 de l'Autorisation de Programme (AP) n°139 dénommée « Déploiement numérique dans les écoles ».

13. Décision modificative n°2 - Budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2025.

14. Ajustement du montant affecté au compte 1068 d'amortissements à régulariser sur exercices antérieurs.

15. Transfert des résultats du budget annexe du service dénommé EAU au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz au 1er janvier 2026.

RESSOURCES HUMAINES

16. Protection sociale complémentaire risques prévoyance et santé.

17. Modification du règlement des astreintes de la commune de Courtenay.

18. Validation du tableau des effectifs 2025 arrêté au 25 novembre 2025.

19. Création d'emplois d'agents recenseurs et rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs.

20. Suppression de 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps complet (20/20ème).

21. Suppression de 3 postes d'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35/35ème) pour les services communaux.

22. Suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle (ATSEM) principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème).

23. Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, à compter du 1er mars 2025.

24. Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire.

CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL

25. Convention d'occupation temporaire rétroactive, à titre gracieux, de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), en vue de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès des tout-petits », le 05 décembre 2025.

26. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle Claude Pignol, entre la commune de Courtenay et l'association « DCBO », en vue d'une fête de fin d'année et de la cérémonie de remise des prix, le 19 décembre 2025.

27. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association "Les Amis de l'Orgue », en vue d'un concert de jazz le 04 janvier 2026.

28. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Courtenay joue », en vue de la représentation théâtrale du 07 février 2026.

29. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de répétitions, puis d'un spectacle de fin d'année les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026.

30. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue d'une résidence d'artistes pour le spectacle "Agamemnon", les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025.

URBANISME

31. Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II.

32. Déclassement d'un chemin vicinal du domaine public communal en vue de son intégration au domaine privé communal (chemin rural).

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURTENAY
DU 08 DÉCEMBRE 2025

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et remercie les élus pour leur présence à cette assemblée.

Madame Isabelle ROGNON fait part des excuses de Madame Frédérique SERVIN pour son absence au présent conseil municipal.

I. Désignation d'un secrétaire de séance.

Madame le Maire demande parmi les élus celui ou celle qui souhaite assurer la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Bruno LONGHI se porte volontaire. Il est désigné secrétaire de séance du présent conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à signer, en face de leur nom et de l'élu pour lequel ils ont reçu pouvoir, le document comptable relatif à la Décision Modificative sur le budget EAU 2025 inscrite à l'ordre du jour du présent du conseil municipal. Le document circulera dans les rangs une fois le point voté en séance.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 octobre 2025.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du lundi 06 octobre 2025.
Aucune remarque n'est émise.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 octobre 2025 est adopté à la majorité des membres présents et représentés :

- **0 ABSTENTION**
- **1 Voix CONTRE (Madame Isabelle ROGNON)**
- **21 Voix POUR**

III. Note de synthèse explicative / projets de délibérations.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. ***Délibération n°01.12.25***
Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière assainissement des eaux usées.

En application du décret n°2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public d'assainissement collectif, la commune de Courtenay doit définir la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
 Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19, du 27 juin 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Courtenay et la société SUEZ entré en vigueur le 1er janvier 2016 et notamment son article 40 et suivants sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :
- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie (AESN) a fixé un tarif de 0,356 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,347 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif (SUEZ) de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le prix doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,1235 € HT / m³ (0,347 € * 0,356 €) ;
- **DE MAINTENIR** la part communale pour 2026 à 0,8812 € HT/m³ ;
- **DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une délibération avait été prise par le conseil municipal en décembre 2024 afin de fixer les valeurs au titre des redevances pour les performances des réseaux eau potable et assainissement pour l'année 2025. L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) avait en effet mis en place une taxe, à son profit, pour la performance du réseau de la commune, facturée à la collectivité, sur les volumes d'eau consommés par les habitants, même ceux qui font l'objet d'impayés auprès du délégataire SUEZ.
La commune refacture cette redevance, dont elle doit s'acquitter auprès de l'AESN, auprès des habitants sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau consommé.

Madame le Maire informe que, sur conseil de Monsieur Jérémie RIBEYRE *(directeur d'études au sein de la société Collectivités Conseils)*, qui a effectué les RPQS « EAU » et « ASSAINISSEMENT » 2025 *(Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)*, un tarif avait été défini pour l'année 2025.
Le tarif doit être revu à chaque fin d'année pour être appliqué au 1er janvier de l'année suivante.

Aussi, en présente séance du conseil municipal, il convient de définir le montant de la valeur de la redevance

pour la performance du réseau d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Ce tarif prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Madame le Maire explique que l'AESN a fixé un tarif à 0,356 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026. Le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,347 € pour la redevance performance. Aussi, il convient d'entériner ces deux tarifs fixés et imposés par l'AESN. L'usager se verra facturé à hauteur de 0,1235 € HT/m³ consommé (0,347 € x 0,356 €). Madame le Maire propose par ailleurs de maintenir le montant de la part communale telle que votée l'an passé, à savoir au prix de 0,8812 € HT/m³ consommé.

Madame le Maire précise que, si les impayés sont faibles, le solde créditeur entre les sommes perçues au titre de la part communale facturée aux usagers, diminuées du montant de la redevance dont la collectivité s'acquittera auprès de l'AESN, restera inscrit sur le budget ASSAINISSEMENT de la collectivité.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE FIXER pour l'année 2026 le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,1235 € HT / m³ (0.347 € * 0.356 €) ;**
- **DE MAINTENIR la part communale pour 2026 à 0,8812 €HT/m³ ;**
- **DE PRÉCISER que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. *Délibération n°02.12.25*
Élection de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre du transfert de la compétence « Eau »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, notamment son article 6,
Vu la délibération n°04.07.25, du conseil municipal du 07 juillet 2025, portant adhésion de la commune de Courtenay au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIEP) Cléry-Betz, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'adhésion de la commune de Courtenay au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, à compter du 1er janvier 2026, approuvée par délibération n°04.07.25, du conseil municipal du 07 juillet 2025 ;

Considérant les statuts du SIAEP Cléry-Betz qui prévoient, en l'article 6 que :
« Le syndicat est administré par un comité syndical. Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
Les délégués suppléants peuvent être appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Il convient à la collectivité d'élire deux titulaires et deux suppléants parmi les conseillers municipaux, qui représenteront la commune de Courtenay au sein du comité du SIAEP Cléry-Betz, à compter du 1er janvier 2026, date d'adhésion de la collectivité audit syndicat.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ÉLIRE** deux titulaires et deux suppléants, parmi ses membres, qui représenteront la commune de Courtenay au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, à compter du 1er janvier 2026, date de prise d'effet de l'adhésion de la collectivité audit syndicat ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune a décidé de transférer la compétence « EAU » à la 3CBO. Cette dernière délèguera cette compétence au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz.
Il convient d'élire, parmi les élus, en présente séance du conseil municipal, deux titulaires et deux suppléants afin qu'ils représentent la commune de Courtenay au sein du syndicat.
Madame le Maire demande si des élus se portent volontaires pour siéger au SIAEP Cléry-Betz.

Messieurs Christian DELAGARDE, Jean-Claude DI EGIDIO, Patrick FILLAULT et Bruno LONGHI proposent leur candidature.

Après échange et accord entre les candidats, Madame le Maire propose à l'assemblée que soient nommés, pour représenter la commune au sein du SIAEP Cléry-Betz et assister aux réunions dudit syndicat :
- Titulaires : Messieurs Christian DELAGARDE et Jean-Claude DI EGIDIO ;
- Suppléants : Messieurs Patrick FILLAULT et Bruno LONGHI.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal valide ces propositions.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ÉLIRE Messieurs Christian DELAGARDE et Jean-Claude DI EGIDIO, titulaires, ainsi que Messieurs Patrick FILLAULT et Bruno LONGHI, suppléants, pour représenter la commune de Courtenay au sein du comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, à compter du 1er janvier 2026, date de prise d'effet de l'adhésion de la collectivité audit syndicat ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. *Délibération n°03.12.25*
Approbation des statuts modifiés de la 3CBO - Compétence « Sport »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la dernière version des statuts de la 3CBO adoptés par délibération D2025_051 en date du 04 juin 2025,
Vu la délibération n°02.09.25 du conseil municipal, du 02 septembre 2025, approuvant les statuts modifiés de la 3CBO,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_147, en date du 13 novembre 2025 approuvant la modification des statuts de la 3CBO pour la compétence « Sport »,

Par courrier en date du 17 novembre 2025, la communauté de communes dénommée 3CBO a informé les communes membres de la modification des statuts de l'EPCI portant sur la compétence « Sport ».
En effet, la 3CBO explique qu'un décalage existe entre les missions assurées par le service des sports de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), créé en début de cette mandature, et la réalité des compétences prévues par les statuts de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Communale) à sa création en 2017.

Le service « Sport » de la 3CBO a atteint un rayonnement pérenne avec l'arrivée d'un deuxième éducateur sportif.

La 3CBO explique qu'il s'agit donc de figer les compétences mais également leurs limites afin d'avoir un outil cohérent permettant à la fois de se projeter sereinement dans l'animation du territoire mais également une meilleure transparence et répartition aux services proposés :

- Accès aux équipements sportifs pour les écoles et collèges ;
- Mise à disposition de personnels diplômés et agréés par l'Education Nationale dans les écoles, y compris sur les équipements nautiques, animations extra-scolaires, etc.

Ainsi, par délibération n°D2025_147, en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire a autorisé la modification des statuts de la communauté de communes désignée « 3CBO » comme suit :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ~~et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire~~ :
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase et dojo sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard.

 - **Soutien à la mise en œuvre du sport :**
 - **Logistique d'accès aux équipements sportifs ;**
 - **Intervention en natation scolaire ;**
 - **Intervention sport terrestre dans les écoles.**

 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - Médiathèque sise à Château-Renard ;
 - Cinéma sis à Château-Renard.
- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale :
 - **Développement d'animation sportives et culturelles, tous publics sur le temps extra-scolaire.**

Les autres termes de l'article 4.2 restent inchangés.

Le projet des statuts modifiés est joint aux présentes.

Après lecture du projet de statuts, Madame le Maire propose donc aux élus de délibérer. Elle rappelle qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Maires des communes membres de la 3CBO disposent, à compter de la notification de la délibération de la 3CBO, d'un délai de trois mois pour faire délibérer leur conseil municipal sur ce projet de statuts. A défaut de délibération dans le délai précité, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Précision étant ici faite que la modification des statuts doit être validée par les communes membres de l'EPCI, à la majorité qualifiée, à savoir :

- Par les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population totale ;
- Ou par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale.

Au regard de cet exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les modifications statutaires « portant sur la compétence Sport » telles qu'énumérées dans l'exposé ci-dessus ;
- **DE VALIDER** le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, depuis la création de la communauté de communes, la compétence « Sport », dont la 3CBO a la charge, a évolué. Les statuts de la 3CBO doivent être modifiés pour en tenir compte.
Madame le Maire fait part des modifications apportées aux statuts de la 3CBO.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que le pôle culturel et associatif de Courtenay n'est pas indiqué dans la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire de la 3CBO, listés dans les statuts.

Madame le Maire en convient et explique qu'une réflexion est menée avec la communauté de communes sur le devenir du pôle culturel et associatif de Courtenay. Ce sujet devra faire l'objet de nouvelles discussions entre la prochaine équipe municipale et la 3CBO, afin que le fonctionnement du pôle culturel et associatif de la ville puisse être transféré à la 3CBO, au même titre que la médiathèque de Château-Renard.
Un travail de fond reste nécessaire en la matière.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les modifications statutaires « portant sur la compétence Sport », telles qu'énumérées dans l'exposé ci-dessus ;**
- **DE VALIDER le nouveau projet de statuts de la 3CBO annexé à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. *Délibération n°04.12.25*
Révision du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchet pour l'année 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-14, L.5214-16 et L.2333-78,
Vu le tarif de Redevance Spéciale Biodéchet fixé à 0,020 € le litre de biodéchets collectés, par délibération du conseil communautaire n°D2024_148, du 14 novembre 2024, pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°D2025_122, en date du 25 septembre 2025, portant révision du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchet pour l'année 2026,
Vu la délibération n°13.10.25, du conseil municipal du 06 octobre 2025, portant adoption de la convention entre la commune de Courtenay et la 3CBO pour la collecte des biodéchets produits par le restaurant scolaire de la ville,
Vu la délibération n°D2025_122, du conseil communautaire du 25 septembre 2025, jointe en annexe, portant modification des tarifs et révision du montant de la Redevance Spéciale Biodéchet, pour l'année 2026,

Considérant que l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) dispose que *« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 » ;*

Considérant qu'ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont pas institué ni la redevance prévue à l'article L.2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L.1520 du code général des impôts ;

Considérant que cette redevance obligatoire est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code. Les déchets visés à cet article sont des déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières ;

Ainsi, la redevance spéciale s'applique aux établissements publics et administrations ainsi qu'aux activités professionnelles, entreprises, artisans, commerçants qui bénéficient du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la collectivité.

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets en vertu de l'article L.2333-78 du CGCT.

Considérant que la convention précise notamment que, en son article 9.3 dénommé « Variation du montant de la redevance » :
« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économies et techniques, et pour assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, le conseil communautaire fixe à la fin de chaque année le montant de ces derniers ».

Considérant que, dans le cadre de la convention conclue entre la 3CBO et la commune de Courtenay pour la collecte, par la 3CBO, des biodéchets produits par le restaurant scolaire de la ville, la Redevance Spéciale Biodéchet est basée sur le volume des bacs de biodéchets mis à disposition et collectés par l'EPCI ;

Considérant qu'en 2025, le nombre de bacs collectés par trimestre au restaurant scolaire est de 26, d'un volume unitaire de 120 litres, soit un volume total de biodéchets à collecter par la 3CBO de 26 x 120 = 3 120 litres ;

Le montant à charge de la commune de Courtenay pour la collecte, par la 3CBO, des biodéchets produits par le restaurant scolaire pour l'année 2026, est estimé à 3 120 x 0,027 = 84,24 € par trimestre, soit 336,96 € annuels.
Il est ici précisé que ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse, en fonction du nombre de bacs collectés pour 2026.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le tarif révisé de la Redevance Spéciale Biodéchets pour l'année 2026, et d'inscrire au budget de la commune 2026 les crédits nécessaires pour le règlement de cette redevance à la 3CBO.
Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la révision du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchets telle que décidée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), pour l'année 2026, portant son montant à 0,027 € le litre de biodéchets collectés au restaurant scolaire de la ville ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits nécessaires, au budget de la commune pour l'exercice 2026, pour le règlement de ladite redevance, soit un montant de 336,96 euros, étant précisé que ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse, en fonction du nombre de bacs collectés pour 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la collecte des biodéchets du restaurant scolaire est obligatoire. Elle est assurée par la 3CBO.
La Redevance Spéciale Biodéchets, qui était, en 2025, de 0,021 € par litre de biodéchets collectés, évolue. Le conseil communautaire a fixé son tarif à hauteur de 0,027 € / litre, pour l'année 2026.

Madame le Maire précise que le volume de biodéchets du restaurant scolaire collecté, par trimestre, par la 3CBO, représente 26 bacs de 120 litres, soit 3 120 litres.
Compte tenu du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchets, la commune sera facturée à hauteur de 3 120 litres x 0,027 €, soit 84,24 € par trimestre, à compter de l'année 2026.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la révision du tarif de la Redevance Spéciale Biodéchets telle que décidée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), pour l'année 2026, portant son montant à 0,027 € le litre de biodéchets collectés au restaurant scolaire de la ville ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires, au budget de la commune pour l'exercice 2026, pour le règlement de ladite redevance, soit un montant de 336,96 euros, étant précisé que ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse, en fonction du nombre de bacs collectés pour 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

5. *Délibération n°05.12.25*
Avenant n°1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres-bourgs de Château-Renard et de Courtenay, signée le 05 septembre 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la convention d'adhésion de la commune de Courtenay au programme Petite Ville de Demain (PVD) ;
Vu l'engagement de la 3CBO dans une OPAH dite « classique » et celui des communes de Courtenay et Château-Renard dans une OPAH-RU et de la nécessité de les actualiser ;
Vu la délibération n°02.12.22, du 12 décembre 2022, portant signature d'une convention d'OPAH-RU avec la 3CBO,
Vu la délibération n°06.07.23, du 03 juillet 2025, portant adoption de la convention d'OPAH-RU modifiée,
Vu la délibération n°D2025_159, du conseil communautaire du 13 novembre 2025, portant approbation de l'avenant à la convention des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat « classique » et « Renouvellement Urbain » (OPAH et OPAH-RU),
Vu le bilan des deux premières années d'OPAH-RU ;
Vu le courriel du 13 novembre 2025, de la chargée de projet ORT / Cheffe de projet Petite Ville de Demain - Courtenay,

Le territoire s'est engagé dans une opération d'amélioration de l'habitat via une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et des OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain) sur les communes de Courtenay et de Château-Renard) en septembre 2023.
La convention OPAH-RU, conclue initialement le 05 septembre 2023, fixait les modalités de mise en œuvre de l'OPAH-RU des centres-bourgs de Courtenay et de Château-Renard.

Or, trois évolutions du contexte de ces opérations amènent à un nécessaire avenant à la convention d'OPAH-RU :

- 1) L'introduction, par l'arrêté du 21 décembre 2022, de nouvelles missions pour l'opérateur en charge de l'accompagnement des ménages (appelé « Mon Accompagnateur Rénov' » abrégé « MAR ») qui n'étaient pas prévues explicitement dans la convention d'OPAH-RU, ni dans le marché initial de SOLIHA avec la 3CBO (qui fera l'objet d'un avenant par ailleurs) ;
- 2) Le désengagement du Conseil Département du Loiret (CD 45) du co-financement des travaux énergétiques et travaux lourds réalisés dans le cadre des OPAHs ;
- 3) La sous-sollicitation des crédits fléchés sur des projets de rénovation énergétique « simple » chez les bailleurs et les propriétaires occupants en secteur « RU » aux bénéfices de projets de rénovation lourde sur du bâti très dégradé.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) propose de mettre à jour la convention OPAH-RU conformément aux évolutions règlementaires (réforme « MAR ») d'une part, mais aussi

par suite du désengagement du CD 45 des OPAHs, et à l'ajustement des objectifs de rénovation en OPAH-RU aux réalités du terrain, d'autre part.
Aussi, elle propose à la commune de Courtenay de signer un avenant n°1 à la convention OPAH-RU sur les centres-bourgs de Château-Renard et Courtenay, signée le 05 septembre 2023.

Cet avenant n°1, joint aux présentes, a donc pour objet de :
- Mettre en conformité le suivi des animations des OPAH-RU avec le cahier des charges MAR ;
- Prendre en compte le désengagement du Conseil Départemental du Loiret du co-financement des travaux énergétiques et des travaux lourds réalisés dans le cadre des OPAH-RU ;
- Modifier les objectifs de rénovations en secteur RU et prendre en compte les nouveaux financements de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) de la 3CBO.

Dans son courriel du 13 novembre dernier, la 3CBO précise notamment que, pour les communes :
- La réforme « MAR » n'a pas d'impact financier ;
- Le désengagement du Conseil Départemental du Loiret concerne évidemment les aides aux travaux pour des projets sur nos communes, mais nous n'avons pas vraiment le choix que de l'accepter ;
- Concernant les nouveaux objectifs, les pourcentages de participation restent les mêmes que dans la convention initiale. Les nouveaux objectifs vont impacter le montant des aides aux travaux en LHI – Lutte contre l'Habitat Indigne - (bâti très dégradé) auxquels seule la 3CBO participe. Là encore, les communes ne seront pas impactées.

Ainsi, les nouveaux montants d'aide aux travaux, précisés à l'article 5.3.2 de l'avenant sont les suivants :

Courtenay : estimation ***4 350 €*** (pour 3 ans)
Château-Renard : estimation ***4 950€*** (pour 3 ans)

	Montants plafonds 3CBO	Nb de projet prévu	Total participation max aux travaux 3CBO N3 N4 N5	Montants plafonds communes	Total participation max aux travaux communes N3 N4 N5	au lieu de :	*Courtenay*	*Château-Renard*
PO LI/LTD	7 500,00	6	45 000,00	0,00	0	0		
PB LI/LTD	7 500,00	16	120 000,00	0,00	0	0		
PO Energie	1 500,00	7	10 500,00	600,00	4200	7800	*4800*	*3000*
PB Energie	1 500,00	6	9 000,00	750,00	4500	15750	*10500*	*5250*
PB Transformation d'usage	1 500,00	1	1 500,00	600,00	600	0	*0*	*0*

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour les centres-bourgs de Château-Renard et de Courtenay, signée le 05 septembre 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'OPAH concerne toutes les communes du territoire de la 3CBO, et l'OPAH-RU ne concernent que les communes de Château-Renard et de Courtenay.
L'OPAH-RU a fait l'objet d'une convention, signée le 05 septembre 2023, entre la commune de Courtenay et la 3CBO. Des modifications sont apparues depuis cette signature qu'il convient de faire apparaître dans un avenant à la convention initiale.

Madame le Maire fait part des évolutions qui amènent au nécessaire avenant à la convention OPAH-RU, et précise notamment que :
- SOLIHA est la société qui étudie les dossiers de demandes de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU ;
- Le Conseil Départemental du Loiret ne participe plus au financement des travaux ;

- Sur les communes de Château-Renard et Courtenay, les demandes de travaux sont très faibles. Afin de sensibiliser un plus large public, il convient de re-flécher les crédits alloués sur des projets de rénovation énergétique « simple ».
 Bien que des aides financières soient apportées de la part de la 3CBO, de la commune, de l'État, le reste à charge reste tout de même élevé pour les porteurs de projets, notamment les personnes à revenu modeste. C'est la raison pour laquelle peu de dossiers de demandes sont portés dans le cadre de l'OPAH-RU.

Madame le Maire rappelle également que :
- La réforme « MAR » n'a pas d'impact financier ;
- Le désengagement du Conseil Départemental du Loiret concerne évidemment les aides aux travaux pour des projets sur les communes. La commune n'a pas d'autre choix que de l'accepter et de prendre acte du désengagement du Département sur cette opération ;
- Concernant les nouveaux objectifs, les pourcentages de participation restent les mêmes que dans la convention initiale. Les nouveaux objectifs vont impacter le montant des aides aux travaux de Lutte contre l'Habitat Indigne pour lesquels seule la 3CBO participe financièrement. Là encore, les communes ne seront pas impactées.

Madame le Maire précise qu'un seul occupant a déposé un dossier pour travaux en énergie, sur Courtenay. La commune a participé financièrement à hauteur de 600 €.
6 projets de propriétaires bailleurs ont été estimés sur la commune de Courtenay, par la chargée de projet ORT de la 3CBO, l'ANAH et SOLIHA, dans le cadre de la réalisation de travaux en énergie.

Madame le Maire informe que des projets pour travaux d'énergie étaient plus nombreux au départ du lancement de l'opération mais qu'un seul d'entre eux a été réalisé.

Madame Christel HECQUET estime que la population ne connaît peut-être pas suffisamment le dispositif OPAH-RU ou qu'elle trouve fastidieux de constituer un dossier dans le cadre de l'opération.

Madame le Maire informe que des personnes spécifiques aide au montage des dossiers.

Monsieur Alain VACHER estime que l'aide financière apportée est faible par rapport aux coûts estimés des travaux. Il demande quel est le pourcentage de l'aide financière attribuée aux lanceurs de projets.

Madame le Maire répond qu'elle ne connaît pas cette valeur. Elle estime que les investisseurs sont pratiquement les seuls qui peuvent arriver à prendre en charge le solde des travaux.

Monsieur Bruno LONGHI fait remarquer que des habitants effectuent des travaux sans pour autant demander d'aide dans le cadre de l'OPAH-RU. En effet, divers chantiers sont constatés sur le territoire. Des travaux de rénovation sont donc bien menés en dehors de cette opération OPAH-RU.
Il indique que l'avantage de l'OPAH-RU est de ne pas imposer aux propriétaires un nombre de places de stationnement lors de la création de logements. Ce nombre est en effet imposé dans le cadre du PLU. Aussi, davantage de logements peuvent être rénovés dans le cadre de l'OPAH-RU.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :
- **D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour les centres-bourgs de Château-Renard et de Courtenay, signée le 05 septembre 2023 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

6. *Délibération n°06.12.25*
Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le décret n°85-603, du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2012-170 du 03 février 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels (articles R.253-30 et R.253-37 à R.253-40),
Vu le Code du travail, notamment les principes généraux de prévention énoncés aux articles L.4121-1 et L.4121-2,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO),
Vu la délibération n°D2025_143, du 25 septembre 2025, de la 3CBO, portant approbation de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention,

L'obligation de nommer un agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail sous la responsabilité de l'autorité territoriale a été introduite par l'article 108-3 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Elle s'applique à chaque collectivité ou établissement public relevant de la fonction publique territoriale. Toute collectivité doit nommer un ou plusieurs agents de prévention, notamment s'il y a plusieurs sites distincts.

Les acteurs de la prévention se déclinent en deux niveaux (décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail modifié par le décret n°2012-170 du 03 février 2012) :

- Les assistants de prévention qui constituent le niveau de proximité ;
- Les conseillers de prévention qui assurent une mission de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient.

Le conseiller en prévention des risques professionnels a pour mission d'assister et de conseiller la collectivité dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention, ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue de registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) a recruté un conseiller de prévention, à temps plein, afin d'assurer ses propres obligations réglementaires et d'organiser une politique de prévention structurée et continue.

Considérant que la 3CBO est favorable à la mutualisation afin d'élargir cette compétence aux communes membres de la 3CBO ;

Considérant que le conseil communautaire de la 3CBO a approuvé la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention à l'échelle intercommunale ;

Considérant que la commune de Courtenay ne dispose plus de conseiller de prévention, depuis le départ récent du directeur des services techniques ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition du conseiller de prévention de la communauté de communes aux fins de faire bénéficier à la commune de Courtenay d'un nouveau service pour l'exercice des missions de conseiller en prévention, hygiène et sécurité.

La quotité de travail du conseiller de prévention, par mission, sera définie entre la 3CBO et la commune. Elle fera l'objet d'un devis estimatif préalable.

Le temps de travail sera en fonction de la mission définie et intègrera, au prorata du temps passé, les jours de congés du conseiller de prévention.
Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour, soit 35 heures hebdomadaires.

La convention de mise à disposition du conseiller de prévention, entre la 3CBO et la commune, est joint aux présentes. Elle est d'une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur les exercices 2026 et suivants;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que toutes les collectivités ont pour obligation d'avoir un conseiller de prévention.
La collectivité n'en dispose plus depuis le départ du DST *(Directeur des Services Techniques).*
La 3CBO a recruté un conseiller de prévention qu'elle propose de mutualiser avec les communes du territoire.

Madame le Maire indique que la mise à disposition de cet agent semble intéressante pour Courtenay car la collectivité ne nécessite pas d'un conseiller de prévention à temps complet.
L'agent qui a quitté la commune était, certes, conseiller de prévention, mais exerçait également la fonction de Directeur des Services Techniques.
Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la collectivité doit être mis à jour.
Cette tâche pourra être attribuée au conseiller de prévention de la 3CBO, selon un planning qu'il conviendra d'établir et une estimation du temps dont il aura besoin pour mener à bien ses missions, étant précisé que son temps de travail est de 35 heures par semaine.
Madame le Maire précise que le DUERP est un document vivant. Il est mis à jour pour prendre en compte les évolutions d'ordre réglementaire ou organisationnel (nouveaux postes, nouvelles règles de sécurité, etc.).
Un audit des missions que le conseiller de prévention intercommunal effectuerait pour la Courtenay sera à établir et la durée de sa mission à estimer.

Monsieur Pierrick PIGOT demande confirmation que le DST assurait la fonction de conseiller de prévention. Il souhaite savoir si l'agent a été remplacé.

Madame le Maire répond que l'agent qui a quitté la collectivité assurait deux fonctions : celle de DST et celle de conseiller de prévention. L'agent n'étant pas remplacé, la collectivité souhaite faire appel au service mutualisé de conseiller de prévention proposé par la 3CBO.
La mutualisation pourra prendre fin dès qu'un nouveau DST sera recruté et si ce dernier est également conseiller de prévention ou possède les compétences pour assurer cette fonction.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que la collectivité disposait d'un agent de prévention qui avait travaillé sur le document unique.

Madame le Maire répond que la commune dispose effectivement d'un assistant de prévention. Néanmoins, cet agent n'exerce pas les mêmes missions que celles d'un conseiller de prévention.

Madame Isabelle ROGNON demande si le conseiller de prévention mutualisé de la 3CBO va reprendre le document unique de la commune dans son intégralité.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay (projet de convention joint à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur les exercices 2026 et suivants ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

7. *Délibération n°07.12.25*
Avenant n°3 de prolongation au marché de location, maintenance et services associés de photocopieurs avec la société KONICA MINOLTA

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif aux délégations accordées par le conseil municipal au Maire,
Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,
Vu les délibérations n°09.11.23, du 06 novembre 2023, et n°16.11.24, du 04 novembre 2024, portant approbation respectivement de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay,
Vu les délibérations n°19.07.25, du 07 juillet 2025, et n°06.10.25, du 06 octobre 2025, portant respectivement adhésion de la commune à la centrale d'achat la CANUT et à l'accord cadre « Service d'impression »,

Considérant que la ville de Courtenay a notifié, le 15 novembre 2019, à la société KONICA MINOLTA – Centre Val de Loire, un marché portant sur la location et la maintenance des photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay ;

Considérant que, par délibération n°09.11.23, du 06 novembre 2023, le conseil municipal a accepté la signature d'un avenant n°1 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay, étant précisé que les tarifs octroyés par le marché, intervenu précédemment à l'inflation, sont maintenus ;

Considérant que, par délibération n°16.11.24, du 04 novembre 2024, le conseil municipal a accepté la signature d'un avenant n°2 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay, étant précisé que les tarifs octroyés par le marché, intervenu précédemment, sont maintenus ;

Considérant l'article 3.1 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Considérant que, par délibération n°06.10.25, du 06 octobre 2025, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune à l'accord cadre de la CANUT afin de faire bénéficier la collectivité de prix attractifs pour l'achat ou la location de matériels d'impression bureautiques, de consommables d'impression et de prestations de service associées ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché pour une période de trois mois maximums, soit jusqu'au 15 mars 2026, compte tenu du maintien de ces mêmes tarifs pour cette période ;

L'avenant n°3 au contrat de location, maintenance et services associés de photocopieurs avec la société KONICA MINOLTA a pour objet de prolonger la durée du marché pour une période complémentaire de trois mois, soit jusqu'au 15 mars 2026.
Cette prolongation est rendue nécessaire afin de garantir la continuité du service pendant la phase de livraison, d'installation et de mise en service du nouveau parc de photocopieurs, dans le cadre du nouveau marché, actuellement en cours de finalisation, avec la CANUT.

L'avenant ne modifie ni le titulaire, ni le périmètre des prestations, ni les conditions financières unitaires du marché initial.

Le coût correspondant sera facturé selon la tarification trimestrielle habituelle, conformément aux clauses du contrat.

Le projet d'avenant n°3 au marché de location, maintenance et services associés à conclure avec KONICA MINOLTA est joint aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°3 au marché relatif à la location, maintenance et services associés de photocopieurs, conclu avec la société KONICA MINOLTA ;
- **D'ACCEPTER** de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 mars 2026, afin d'assurer la continuité du service, le temps de la mise en place du nouveau contrat ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents afférents à cette décision ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le conseil municipal avait, lors de sa dernière séance, adopté l'adhésion de la commune à une centrale d'achat dénommée « la CANUT » afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs pour la location de ses photocopieurs.
Pour permettre la mise en place des nouveaux photocopieurs dans le cadre de nouveau marché avec la CANUT, durant le premier trimestre 2026, il convient de prolonger de trois mois, par voie d'avenant, le contrat actuel que la commune a signé avec KONICA MINOLTA, qui se termine à la fin 2025. C'est l'objet du présent au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER l'avenant n°3 au marché relatif à la location, maintenance et services associés de photocopieurs, conclu avec la société KONICA MINOLTA ;**
- **D'ACCEPTER de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 mars 2026, afin d'assurer la continuité du service, le temps de la mise en place du nouveau contrat ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents afférents à cette décision ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur l'exercice 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Délibération n°08.12.25
Avenant n°1 portant prolongation du délai du marché de travaux de voirie 2025 avec la société EUROVIA

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-5, relatifs aux modifications des marchés publics,
Vu la délibération n°18.07.25, du conseil municipal, du 07 juillet 2025, portant attribution du marché de voirie à la société EUROVIA, pour l'année 2025,

Le marché de travaux de voirie pour le programme 2025 doit être reporté afin d'adapter le calendrier des chantiers aux contraintes budgétaires de la commune et de mieux coordonner les interventions.

Conformément aux articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-5 du Code de la commande publique, un marché peut notamment être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque la modification nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.
Il est précisé ici que la société EUROVIA a émis un avis favorable au report des travaux sur l'exercice 2026.

Pour formaliser ce report, il convient d'établir un avenant au marché avec l'entreprise EUROVIA. Cet avenant est nécessaire car le marché initial fixe les dates de réalisation, les prestations à réaliser et le montant global des travaux à effectuer.
Le report du marché de voirie 2025 concerne le calendrier et l'adaptation budgétaire. Aussi, il doit être officialisé par un avenant afin de garantir la sécurité juridique du marché, tant pour la commune que pour l'entreprise.

L'avenant n°1 au marché d'attribution de voirie 2025, joint aux présentes, précise que les travaux se dérouleront du 1er janvier au 28 février 2026. Les conditions techniques et financières du marché initial sont maintenues.
Cette démarche permet de gérer le projet en respectant le budget disponible et assure que le report est formalisé de manière transparente et conforme à la réglementation.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de voirie 2025 conclu avec la société EUROVIA ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au marché initial afin de formaliser le report d'exécution des travaux sur l'exercice 2026 et de garantir la bonne réalisation de ces derniers ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune a lancé un marché de travaux de voirie sur l'année 2025 avec la société EUROVIA. Les travaux n'ont pas pu être réalisés sur l'exercice et sont reportés en début d'année 2026, par voie d'avenant de prolongation audit marché, objet du présent point au conseil municipal.
Les travaux sont projetés entre le 1er janvier et fin février 2026. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la mise en œuvre du chantier dans le délai imparti, les travaux pourront être reportés au motif d'intempérie prévu dans le contrat.

Madame Isabelle ROGNON demande de quels travaux il s'agit et explique qu'elle n'a pas souvenir que la commission Travaux ait évoqué le sujet.

Messieurs Bruno LONGHI et Christian DELAGARDE indiquent que les travaux auront lieu à la Jacqueminière et au lieu-dit Les Orties.

Monsieur Jean-Pascal PATARD explique qu'il était prévu que les travaux de voirie soient réalisés sur plusieurs années.

Madame le Maire précise que le maître d'œuvre avait fait un plan pluriannuel d'investissements pour les

travaux de voirie au début de la mandature. Sur cette base, des travaux ont déjà été réalisés sur les années précédentes et devaient l'être également en 2025. Les travaux envisagés en 2025, qui seront mis en œuvre début 2026, concernent les Hameaux de La Tuilerie et des Orties.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de voirie 2025 conclu avec la société EUROVIA ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au marché initial afin de formaliser le report d'exécution des travaux sur l'exercice 2026 et de garantir la bonne réalisation de ces derniers ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur l'exercice 2026 :**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

9. *Délibération n°09.12.25 Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget principal COMMUNE sur l'exercice 2026*

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-1,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire *« d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »*.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril lors d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce mécanisme permet à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public,

En l'espèce, le montant des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025 s'établit à 498 320,85 €, résultant du total de 590 111,21 € diminué des restes à réaliser pour 91 690,36 €, hors opérations de dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2025	Quart de crédits autorisés 2026
20 – Immobilisations incorporelles	3 120,00 €	780,00 €
21 – Immobilisations corporelles	392 543,33 €	98 135,83 €
23 – Immobilisations en cours	102 657,52 €	25 664,38 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette *« autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2025 :

Compte	Crédits BP 2025	Quart de crédits autorisés 2026
20 – Immobilisations incorporelles	**3 120,00 €**	**780,00 €**
2031 – Frais d'études	3 120,00 €	780,00 €
21 – Immobilisations corporelles	**392 543,33 €**	**98 135,83 €**
2128 – Autres agencements et aménagements	16 880,00 €	4 220,00 €
21316 – Equipements du cimetière	5 000,00 €	1 250,00 €
21351 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	104 883,43 €	26 220,86 €
2151 – Installations, matériel et outillages techniques – Réseaux de voirie	5 553,68 €	1 388,42 €
2152 - Installations de voirie	35 000,00 €	8 750,00 €
21534 – Réseaux d'électrification	10 000,00 €	2 500,00 €
215731 – Matériel roulant	98 707,57 €	24 676,89 €
215741 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10 000,00 €	2 500,00 €
21578 – Autre matériel technique	5 000,00 €	1 250,00 €
2158 – Autres installations	5 000,00 €	1 250,00 €
21838 – Autre matériel informatique	18 990,32 €	4 747,58 €
21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	1 518,65 €	379,66 €
2185 – Matériel de téléphonie	1 009,68 €	252,42 €
2188- Autres	75 000,00 €	18 750,00 €
23 – Immobilisations en cours	**102 657,52 €**	**25 664,38 €**
2318 – Autres immobilisations corporelles en cours	102 657,52 €	25 664,38 €
Total des chapitres 20, 21 et 23	**498 320,85 €**	**124 580,21 €**

L'article L.1612-1 du CGCT précise que *« les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »*

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget COMMUNE 2026, **pour un montant total de 124 580,21 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que les quarts de crédits permettent d'engager des dépenses d'investissement au cours du 1er trimestre de l'année à venir, dans l'attente du vote des budgets qui aura lieu après les élections municipales 2026 et avant le 30 avril 2026.
Ces quarts de crédits sont déterminés dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent de la commune, à savoir 2025.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget COMMUNE 2026, pour un montant total de 124 580,21 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

10. Délibération n°10.12.25
Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2026

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-1,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire *« d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

La collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril lors d'élections municipales), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce mécanisme permet à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public.

En l'espèce, le montant des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025 s'établit à 135 201,18 €, résultant du total de 151 560,18 € diminué des restes à réaliser pour 12 900 € au chapitre 20 et 3 459 € au chapitre 21, hors opérations de dette

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2025	Quart de crédits autorisés 2026
21 – Immobilisations corporelles	135 201,18 €	33 800,30 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette *« autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».*

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2025 :

Compte	Crédits BP 2025	Quart de crédits autorisés 2026
21 – Immobilisations corporelles	**135 201,18 €**	**33 800,30 €**
21532 - Réseaux d'assainissement	135 201,18 €	33 800,30 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que *« les crédits correspondants, […] sont inscrits au budget lors de son adoption. […] »*

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ASSAINISSEMENT 2026, **pour un montant total de 33 800,30 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que le principe de ces quarts de crédits, cette fois pour le budget ASSAINISSEMENT 2026, est le même que pour les quarts de crédits du budget de la commune présenté en précédent point du conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget ASSAINISSEMENT 2026, pour un montant total de 33 800,30 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

11. Délibération n°11.12.25

Modification et prolongation de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 dénommée « Acquisition de véhicules communaux »

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),
Vu la délibération n°05.07.23 du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,
Vu la délibération n°13.09.23 du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP),
Vu la délibération n°12.05.24 du conseil municipal du 13 mai 2024, validant l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux »,

Considérant que l'Autorisation de Programme (AP) n°140 a été initialement ouverte en 2024 pour un montant de 160 000 €, réparti sur les exercices 2024 et 2025 ;

Considérant la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2025 et la nécessité de reporter le solde non utilisé sur 2026 ;

Considérant également qu'il est nécessaire d'ajouter une enveloppe complémentaire de 40 000 € afin de finaliser les acquisitions prévues ;

Considérant enfin qu'il convient de modifier et prolonger l'AP/CP n°140 afin d'en assurer la poursuite jusqu'à la fin de l'exercice 2026 ;

Les Autorisations de Programme (AP) constituent des enveloppes pluriannuelles permettant à la collectivité d'engager des opérations d'investissement définies. Les Crédits de Paiement (CP) en assurent la réalisation annuelle. La présente délibération porte exclusivement sur la modification de l'AP/CP n°140, et non sur la création d'une nouvelle AP/CP.

Répartition des Crédits de Paiement (CP) - AP n°140 :

Exercice	Crédits de Paiement (CP) ouverts	Crédits consommés	Crédits à reporter	Crédits nouveaux	**Crédits à budgéter sur 2026**
2024	160 000,00 €	61 292,43 €	98 707,57 €	-	
2025	98 707,57 €	77 880,00 €	20 827,57 €	-	
2026	-	-	**20 827,57 €**	**40 000,00 €**	**60 827,57 €**

Montant total de l'Autorisation de Programme après modification : 200 000,00 €, soit les 160 000,00 € initialement ouverts pour les exercices 2024 et 2025, auxquels s'ajoutent 40 000,00 € de crédits complémentaires inscrits en 2026 dans le cadre de la modification de l'AP/CP n°140.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la modification de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux » ;
- **D'APPROUVER** le report sur 2026 des crédits non consommés de 2025, soit 20 827,57 € ;
- **D'AUTORISER** l'ajout de 40 000,00 € de crédits nouveaux sur l'exercice 2026 ;
- **DE FIXER** en conséquence le montant total de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 à 200 000,00 € ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits à budgéter sur 2026 s'élèveront à 60 827,57 € ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique notamment que l'opération visée en présent point du conseil municipal concerne l'acquisition de véhicules communaux, répartie sur plusieurs années. Les sommes non dépensées sur l'année 2025 sont reportées sur l'exercice suivant.
Monsieur Alain VACHER donne lecture des modifications apportées à l'Autorisation de Programme telle que détaillée ci-dessus.

Madame Isabelle ROGNON souhaite connaître la correspondance du numéro 140.

Monsieur Alain VACHER répond qu'il s'agit du numéro de l'Autorisation de Programme de l'opération dénommée « Acquisition de véhicules communaux ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la modification de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux » ;**
- **D'APPROUVER le report sur 2026 des crédits non consommés de 2025, soit 20 827,57 € ;**
- **D'AUTORISER l'ajout de 40 000,00 € de crédits nouveaux sur l'exercice 2026 ;**
- **DE FIXER en conséquence le montant total de l'Autorisation de Programme (AP) n°140 à 200 000,00 € ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits à budgéter sur 2026 s'élèveront à 60 827,57 € ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que Madame le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. *Délibération n°12.12.25*
Modification de la répartition des crédits de paiement (CP) 2025 de l'Autorisation de Programme (AP) n°139 dénommée « Déploiement numérique dans les écoles »

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),
Vu la délibération n°11.05.24, du conseil municipal du 13 mai 2024, validant l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles »,
Vu la délibération n°08.12.24, du 16 décembre 2024, modifiant la répartition des crédits de paiement entre 2024 et 2025,
Vu la délibération n°09.07.25, du conseil municipal du 07 juillet 2025, modifiant l'Autorisation de Programme n°139 « Déploiement numérique dans les écoles » et la répartition des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2024/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement pour 2024 et 2025 ;

Considérant que les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses pluriannuelles se rapportant à une immobilisation, avec répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP) correspondants ;

Considérant que l'AP n°139 se clôturera en 2025 conformément au principe d'annualité budgétaire ;

Considérant que les CP exécutés sur 2024 s'élèvent à 7 552,02 €, et non à 45 655,62 € comme initialement prévu ;

Considérant que les CP reportés sur 2025 s'élevaient à 73 447,98 € ;

Considérant qu'un ajustement de 186,34 € a été réalisé lors du conseil municipal du 07 juillet 2025, portant l'enveloppe globale de l'AP/CP à 81 186,34 € ;

Considérant qu'un écart résiduel de 0,01 € subsiste pour solder la dernière facture, portant le besoin total d'ajustement à 0,01 € sur l'AP/CP ;

La nouvelle répartition des crédits de paiement s'établit donc comme suit :

Opération	Enveloppe révisée de l'AP	CP 2024 exécutés	CP 2025 révisés
N°139 - Déploiement numérique dans les écoles	81 186,35 €	7 552,02 €	73 634,33 €

Détail des dépenses prévues en 2025 :

Dépense	**Montant TTC (€)**
PC	37 416,00
Tableaux blancs	687,60
Switch réseau	1 178,26
Tableaux numériques	1 362,28
Vidéoprojecteurs, enceintes, câblage	27 523,66
Prestation d'installation	5 466,53
Total	**73 634,33**

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la modification de la délibération n°08.12.24, du 16 décembre 2024, relative à la répartition des Crédits de Paiement (CP) de l'Autorisation de Programme (AP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », en ajustant l'enveloppe globale à **81 186,35 €**, répartie comme suit :
 - Crédits de Paiement 2024 exécutés : 7 552,02 € ;
 - Crédits de Paiement 2025 révisés : 73 634,33 € ;
- **DE PRENDRE EN COMPTE** que, suite à l'ajustement de 186,34 € réalisé lors du conseil municipal du 07 juillet 2025, un écart résiduel **de 0,01 €** subsiste pour solder la dernière facture sur l'AP/CP ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à combler cet écart par un virement de crédits entre le chapitre 21 et le chapitre 23, afin d'abonder le compte 2318 opération 139 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que les modifications apportées à l'opération visée en présent point du conseil municipal concernent l'Autorisation de Programme n°139 dénommée « Déploiement numérique dans les écoles ».
Bien qu'il ne s'agisse que de la régularisation d'un centime d'euro, il est nécessaire d'ajuster les montants de l'opération. C'est l'objet du présent point présenté à l'assemblée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la modification de la délibération n°08.12.24, du 16 décembre 2024, relative à la répartition des Crédits de Paiement (CP) de l'Autorisation de Programme (AP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », en ajustant l'enveloppe globale à 81 186,35 €, répartie comme suit :**
 - **Crédits de Paiement 2024 exécutés : 7 552,02 € ;**
 - **Crédits de Paiement 2025 révisés : 73 634,33 € ;**
- **DE PRENDRE EN COMPTE que, suite à l'ajustement de 186,34 € réalisé lors du conseil municipal du 07 juillet 2025, un écart résiduel de 0,01 € subsiste pour solder la dernière facture sur l'AP/CP ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à combler cet écart par un virement de crédits entre le chapitre 21 et le chapitre 23, afin d'abonder le compte 2318 opération 139 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

13. *Délibération n°13.12.25*
Décision modificative n°2 - Budget annexe du service dénommé EAU de l'exercice 2025

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°13.04.25, du 08 avril 2025, portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 du Budget EAU,
Vu la délibération n°18.10.25, du 06 octobre 2025, portant adoption de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du Budget EAU,
Vu le contrôle réalisé par le SGC (Service de Gestion Comptable) de Montargis sur les écritures à enregistrer pour les amortissements 2025 des immobilisations et de l'emprunt,

Considérant l'approbation du conseil municipal, le 06 octobre 2025, sur la Décision Modificative n°1 ;

Considérant le rejet du Service de Gestion Comptable (SGC) de Montargis sur cette décision en raison d'une affectation erronée ;

Il convient de prévoir une Décision Modificative n°2 sur le budget annexe du service dénommé EAU 2025 pour régulariser la précédente décision.
Par ailleurs, d'autres virements de crédits sont nécessaires pour la passation des dotations aux amortissements sur immobilisations pour l'année 2025.
Il est donc proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°2, par chapitre, sur le budget annexe du service dénommé « EAU » pour l'exercice 2025.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre/ Compte	**Intitulé**	**Budget 2025**	**DM n°2**	**Budget 2025 + DM n°2**
70/70128	Autres taxes et redevances	112 000,00 €	- 29,36 €	111 970,64 €
042/7811	Reprises sur amortissements des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	+ 29,36 €	29,36 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre/ Compte	**Intitulé**	**Budget 2025**	**DM n°2**	**Budget 2025 + DM n°2**
011/61523	Entretien et réparations réseaux	148 451,99 €	- 6 291,49 €	142 160.50 €
042/6811	Dotation aux amort des immos incorporelles et corporelles	127 805,73 €	+ 6 210,00 €	134 015,73 €
66/6611	Intérêts réglés à l'échéance	3 089,60 €	+ 81,49 €	3 171,09 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre/ Compte	**Intitulé**	**Budget 2025**	**DM n°2**	**Budget 2025 + DM n°2**
040/28031	Amortissements des frais d'études	608,00 €	+ 6 210,00 €	6 818,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre/ Compte	**Intitulé**	**Budget 2025**	**DM n°2**	**Budget 2025 + DM n°2**
040/28153	Amortissements installations à caractère spécifique	0,00 €	+ 29,36 €	29,36 €
21/21531	Réseaux d'adduction d'eau	382 262,09 €	+ 6 180,64 €	388 442,73 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 sur le budget annexe dénommé EAU de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique notamment que le présent point au conseil municipal correspond à une simple régularisation comptable afin de permettre une passation d'écriture, d'un compte à un autre, qui n'a pas de répercussion budgétaire.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER la décision modificative n°2 sur le budget annexe dénommé EAU de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame le Maire demande au secrétaire de séance de faire circuler, au sein de l'assemblée, le livret comptable et budgétaire relative à cette Décision Modificative, afin que chaque élu présent puisse le signer, pour lui et l'élu dont il a reçu pouvoir.

14. Délibération n°14.12.25
Ajustement du montant affecté au compte 1068 d'amortissements à régulariser sur exercices antérieurs

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°06.11.23 du 06 novembre 2023, actant la comptabilisation à l'actif du budget de la commune par opération non budgétaire de la somme de 76 641,03 € ;
Vu la délibération n°18.04.2025, du 08 avril 2025, relative à l' « Ajustement du montant affecté au compte 1068 d'amortissements à régulariser sur exercices antérieurs » ;

Considérant que, dans un souci de justification de l'existence de la valeur de tous les biens immobiliers et de certains biens mobiliers identifiés comme significatifs (comme les véhicules, les ordinateurs, les machines, etc.), la commune de Courtenay a procédé à un travail d'identification des biens et de leurs valeurs ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse des ajustements nécessaires conduisant à modifier les montants initialement affectés au compte 1068 ;

Considérant que les amortissements omis doivent être régularisés par une opération d'ordre non budgétaire, conformément aux règles comptables en vigueur ;

Il est proposé au conseil municipal d'ajuster le montant à affecter au compte 1068 « Affectation au compte 1068 d'amortissements à régulariser sur exercices antérieurs », en le fixant à la somme de 73 398,93 €.

Considérant que les écritures nécessaires doivent être passées par le comptable public, à savoir :
- Le débit du compte 1068 par le crédit des divers comptes 28 (selon état joint) pour un montant total de 126 914,70 €,
- Le débit des divers comptes 28 (selon état joint) par le crédit du compte 1068 pour un montant de 53 515,77 €.

Ces opérations demeurent des opérations d'ordre non budgétaires sans impact sur le compte de résultat.

Il est donc proposé au conseil municipal :
- **DE DÉCIDER** d'ajuster le montant affecté au compte 1068 à 73 398,93 €, conformément aux analyses réalisées ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder aux écritures suivantes :
 - Débit du 1068 / Crédit des divers comptes 28 (selon état joint) pour 126 914,70 € ;
 - Débit des divers comptes 28 (selon état joint) / Crédit du 1068 pour 53 515,77 € ;
- **DE DIRE** que ces opérations demeurent des opérations d'ordre non budgétaires sans impact sur le compte de résultat ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique notamment que le présent point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal est une régularisation du montant des amortissements. Il s'agit d'une simple écriture comptable.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :
- **D'AJUSTER le montant affecté au compte 1068 à 73 398,93 €, conformément aux analyses réalisées ;**
- **D'AUTORISER le comptable public à procéder aux écritures suivantes :**
 - **Débit du 1068 / Crédit des divers comptes 28 (selon état joint) pour 126 914,70 € ;**
 - **Débit des divers comptes 28 (selon état joint) / Crédit du 1068 pour 53 515,77 € ;**
- **DE DIRE que ces opérations demeurent des opérations d'ordre non budgétaires sans impact sur le compte de résultat ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Délibération n°15.12.25

Décision sur le transfert des résultats du budget annexe du service dénommé EAU, au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz au 1er janvier 2026, et sur le versement d'un montant de trésorerie

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « EAU » aux EPCI à fiscalité propre (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale),
Vu la loi n°2018-702, du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux EPCI à fiscalité propre,
Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 imposant le transfert des excédents budgétaires des services d'eau lorsque le schéma de distribution d'eau potable fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné à l'article L.2224-7-1 al. 2 du CGCT,
Vu le rapport dénommé RPQS, laissant apparaitre un taux de rendement pour la commune de Courtenay de 79,2 %,
Vu la délibération n°01.07.2025, du conseil municipal du 07 juillet 2025, relative à l'approbation de la modification des statuts de la 3CBO pour la prise de compétence « Eau potable »,
Vu la délibération n°02.07.2025, du conseil municipal du 07 juillet 2025, relative au transfert de la compétence « Eau potable » à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) au 1er janvier 2026,
Vu la délibération n°04.07.2025, du conseil municipal du 07 juillet 2025, relative à l'adhésion de la Commune de Courtenay au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Cléry-Betz,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 novembre 2025, approuvant l'ajout, au sein des compétences facultatives de la 3CBO, de la compétence « eau potable » au 1er janvier 2026,
Vu l'arrêté Préfectoral substituant le SIAEP Cléry Betz à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,

Considérant l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), par délibération n°D2024_118, du 26 septembre 2024, du transfert de la compétence « Eau potable » au 1er janvier 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de transférer pour partie le résultat de clôture 2025 du budget annexe du service dénommé EAU ;

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le transfert du résultat de clôture 2025 du budget annexe dénommé EAU en faveur du SIAEP Cléry-Betz au 1er janvier 2026, à hauteur de +++ % des comptes de recettes de fonctionnement (002) et d'investissement (001) et de +++ sur le compte 515.

Un procès-verbal de transfert de la compétence Eau potable sera établi avant le 31 décembre 2025 entre la Commune de Courtenay et la 3CBO ou le SIAEP Cléry-Betz (en cas de substitution) pour la mise à disposition des biens.

Une convention encadrant le transfert pourra être établie entre la commune de Courtenay, la 3CBO et le SIAEP le cas échéant.

Madame le Maire explique que le conseil municipal avait approuvé, lors de précédentes séances, le transfert de la compétence « EAU » au 1er janvier 2026. Il convient, en présent point, d'accepter ou de refuser le transfert des résultats du budget EAU au SIAEP Cléry-Betz.
Dans la note de synthèse explicative adressée aux élus, annexée au dossier de convocation au présent conseil municipal, le projet de délibéré restait incomplet. En effet, divers services ont été interrogés et, le jour même de l'envoi de la convocation, la commune n'était pas en possession d'éléments nécessaires pour proposer des montants précis.

Madame le Maire informe qu'elle est en mesure, en présente séance du conseil municipal, d'apporter des informations sur le sujet. Elle explique que plusieurs éléments peuvent aider les élus à mener une réflexion :

- La commune a reçu un courriel de la Trésorerie qui indique que : *« En ce qui concerne les résultats*

de clôture 2025, on ne peut faire aucun transfert partiel ».
La commune doit alors transférer l'ensemble des résultats de clôture, ou ne pas les transférer.
La municipalité pensait transférer une partie de ces résultats, selon un pourcentage à déterminer, mais elle n'est pas en droit de le faire.

- La Trésorerie suggère de ne pas transférer les résultats de clôture du budget « EAU ». Néanmoins elle propose le versement d'une somme, dont le montant est à définir, à imputer au compte 515 qui correspond au compte de trésorerie, assimilé à un compte bancaire pour un particulier.
 Madame le Maire estime que, par principe, parallèlement au transfert de la compétence « EAU » au SIAEP Cléry-Betz, il est opportun de transférer à ce syndicat un montant minimum dont il faudra déterminer la valeur bien évidemment.
- Monsieur Jérémie RIBEYRE *(directeur d'études au sein de la société Collectivités Conseils)* qui a effectué les RPQS 2024 *(Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)* pour l'EAU et l'ASSAINISSEMENT, a indiqué que le rendement sur le réseau « EAU » de la commune étant de 79 %, soit un pourcentage élevé, la collectivité n'a aucune obligation de transférer les résultats de clôture du budget EAU.

Monsieur Didier TOROSSIAN fait remarquer que, malgré ce taux de rendement élevé, les objectifs ne sont pas atteints.

Madame le Maire en convient. Les objectifs de la DSP ne sont pas atteints. Néanmoins, le rendement est supérieur à 65% et, dans ce cas, autorise la commune à ne pas transférer ses résultats de clôture. Si le rendement était inférieur à 65 %, la commune n'aurait pas eu le choix que d'effectuer le transfert des résultats. Des jurisprudences ont été consultées et confirment le fait que la commune n'a pas obligation d'effectuer de transfert de résultats.

Madame le Maire précise qu'un emprunt a été contracté par la commune sur le budget EAU et reste en cours, pour un montant d'environ 230 000 € sur 10 ans, soit environ 25 000 €/an.
Par ailleurs, le SIAEP Cléry-Betz doit pouvoir fonctionner en ce début de transfert, même si le transfert de la compétence EAU n'impose pas de charge au syndicat puisqu'elle est gérée en DSP *(Délégation de Service Public)* par la société SUEZ.et continuera de l'être.

Madame le Maire estime qu'il n'est pas convenable de transférer la compétence « EAU » au syndicat sans lui transférer également une certaine somme pour l'aider à fonctionner la première année. Madame le Maire propose de transférer un montant de 46 000 € au SIAEP détaillé ci-après :

. 26 000 € pour compenser la première annuité de charges de l'emprunt,
. 20 000 € pour un budget de fonctionnement de première année du syndicat.

Monsieur Alain VACHER souhaite connaitre le montant du compte 515.

Madame le Maire répond que le compte 515 est le compte général de la collectivité. Il est d'environ 1,7 millions d'euros. Les débits sur ce compte doivent être réalisés avec grande prudence. La trésorerie doit être préservée au vu des années difficiles que doivent traverser les collectivités.

Monsieur Pierrick PIGOT demande confirmation que le crédit est également transféré au syndicat.

Madame le Maire le confirme et ajoute qu'elle trouve convenable, dans le cadre du transfert de la compétence « EAU », que le montant de la première annuité de l'emprunt soit versé au syndicat afin qu'il puisse y faire face dans cette phase de lancement avec la nouvelle compétence. Le SIAEP Cléry-Betz prend la compétence « EAU » au 1er janvier 2026 et n'aura les premières recettes du service qu'en 2027. La participation financière de la commune aidera le syndicat à faire face à ses dépenses de fonctionnement de première année.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si toutes les communes vont suivre le même principe que Courtenay.

Madame le Maire répond que 3 communes vont transférer leur compétence au SIAEP Cléry-Betz : Courtenay, Triguères et Douchy. La commune de Triguères transfèrera la somme de 20 000 € pour aider le fonctionnement du syndicat, et un montant de 40 000 € au titre de la redevance.

Madame Isabelle ROGNON demande si d'autres communes intègrent le syndicat.

Madame le Maire répond que les autres communes sont déjà intégrées au syndicat.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** de ne pas transférer le résultat de clôture du budget annexe du service dénommé EAU en faveur du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, au 1er janvier 2026, dans le cadre du transfert de la compétence EAU ;
- **DE DÉCIDER** de verser, dans le cadre du transfert de la compétence EAU au 1er janvier 2026, la somme de 46 000 €, au SIAEP Cléry-Betz, s'imputant sur le compte de trésorerie 515 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le procès-verbal et la convention le cas échéant encadrant ce transfert ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ce transfert de compétence « Eau potable » ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **0 ABSTENTION**
- **1 Voix CONTRE (Madame Isabelle ROGNON)**
- **21 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE NE PAS TRANSFÉRER le résultat de clôture du budget annexe du service dénommé EAU en faveur du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Cléry-Betz, au 1er janvier 2026, dans le cadre du transfert de la compétence EAU ;**
- **DE VERSER, dans le cadre du transfert de la compétence EAU au 1er janvier 2026, la somme de 46 000 €, au SIAEP Cléry-Betz, s'imputant sur le compte de trésorerie 515 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer le procès-verbal et la convention le cas échéant encadrant ce transfert ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de ce transfert de compétence « Eau potable » ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Christel HECQUET quitte la séance à 20h15.

RESSOURCES HUMAINES

16. Délibération n°16.12.25
Protection sociale complémentaire risques prévoyance et santé

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°10.11.13, du 18 novembre 2013, relative à la convention de participation à la

complémentaire santé et prévoyance des agents communaux, avec le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes…) ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).
 Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net. La commune de Courtenay, par délibération n°10.11.13, du 18 novembre 2013, a accordé la participation de 10 € bruts mensuels par agent.
- Les risques santé, à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581).
 Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
 La commune de Courtenay, par délibération n°10.11.13, du 18 novembre 2013, a accordé la participation de 10 € bruts mensuels par agent.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

La commune de Courtenay propose de se rattacher à la démarche du Centre de gestion du Loiret pour effectuer la consultation auprès des différents prestataires.

La commune de Courtenay propose :

1. Pour les risques prévoyance :
 - De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 1er janvier 2027.
 La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45) afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG 45.
 - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, ainsi que la délibération n°10.11.13, du 18 novembre 2013, soit 10 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

2. Pour les risques santé :
 - De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2027.
 La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG 45.

- De verser une participation mensuelle brute par agent au 1er janvier 2026 pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour ;
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ADHÉRER** au rattachement de la procédure du Centre De Gestion du Loiret dans le cadre du choix de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et de santé ;
- **D'ADOPTER** la mise à jour des montants de participation financière de la commune de Courtenay pour la prévoyance et la mutuelle des agents de la commune, conformément à la nouvelle réglementation ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que toutes les collectivités ont pour obligation légale :
- Pour le risque prévoyance : de participer a minima à 7 € bruts par agent, à effet au 1er janvier 2025.
- Pour le risque santé : de participer a minima à 15 € bruts par agent pour le risque santé, à effet au 1er janvier 2026.

La commune participe actuellement à 10 € bruts par agent pour le risque prévoyance et le risque santé.
La participation financière de la commune restera identique à celle déjà existante pour le risque prévoyance (10 €/agent) et sera augmentée pour le risque santé, pour atteindre le minimum légal de 15 €/agent.

Madame le Maire explique que les mutuelles de la commune pour les risques santé et/ou prévoyance ne sont pas imposées aux agents.
Dans quelques années, les collectivités auront l'obligation de prendre en charge 50% du montant des complémentaires santé ou prévoyance de leurs agents. Dans ce cas, si tous les agents adhèrent aux complémentaires santé et prévoyance auxquelles est affiliée la commune, la collectivité aurait à prendre à sa charge la somme de 40 000 € annuels (contre 24 000 € actuellement).
Peu d'agents ont souscrit à la mutuelle prévoyance de la commune, bien que des journées d'information aient été organisées sur le sujet.
Par ailleurs, les personnels ont pour la majorité d'entre eux une complémentaire santé commune avec leur conjoint, parce qu'elle parait plus avantageuse ou autre.

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que la prévoyance est un risque qui a souvent été moins pris en compte par les salariés, notamment parce que la mutuelle afférente n'est pas obligatoire.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER au rattachement de la procédure du Centre De Gestion du Loiret dans le cadre du choix de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et de santé ;**
- **D'ADOPTER la mise à jour des montants de participation financière de la commune de Courtenay pour la prévoyance et la mutuelle des agents de la commune, conformément à la nouvelle réglementation ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

17. Délibération n°17.12.25
Modification du règlement des astreintes de la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 108-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n°2005-542, du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°23-07-25, du conseil municipal du 07 juillet 2025, portant adoption du règlement des astreintes de la commune ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 25 novembre 2025,

Considérant la nécessité de modifier l'article **6.2 « Intervention »** du règlement des astreintes communal voté par délibération n°23.07.25 lors du conseil municipal du 07 juillet 2025, afin de formaliser qu'en cas d'intervention, les agents, pendant une astreinte, seront rémunérés en Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire.
Aussi, le texte du paragraphe 6.2 est le suivant : « En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent est rémunéré en Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire ».

Considérant que ce règlement des astreintes a été soumis pour avis aux membres du Comité Social Territorial qui ont émis un avis favorable, lors de la séance du CST du 25 novembre 2025 ;

Le projet de règlement intérieur modifié des astreintes est joint aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du règlement des astreintes de la commune de Courtenay tel que présentée ;
- **D'ACCEPTER** le règlement intérieur des astreintes ainsi modifié et joint à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur les exercices 2026 et suivants;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le règlement intérieur des astreintes communales a été adopté par le conseil municipal en juillet 2025.
Des modifications ont dû y être apportées et ont été présentées au CST *(Comité Social Territorial)* le 25 novembre dernier. En effet, un tableau figurant à l'article 6.2 dudit règlement intérieur laissait entendre que les agents d'astreinte avaient droit à une prime mais aussi à des heures pour travail supplémentaire en cas d'intervention. Ce doublon n'a pas lieu d'être. Le tableau a été retiré. Le règlement intérieur doit tenir compte de cette régularisation.
Le règlement intérieur des astreintes a donc été modifié en conséquence et il convient au conseil municipal de l'approuver, objet du présent point à l'assemblée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE de la modification du règlement des astreintes de la commune de Courtenay tel que présentée ;**
- **D'ACCEPTER le règlement intérieur des astreintes ainsi modifié et joint à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune sur les exercices 2026 et suivants ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

18. *Délibération n°18.12.25*
Validation du tableau des effectifs 2025 arrêté au 25 novembre 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique, notamment son article L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu le tableau des effectifs voté par délibération n°10.12.24, du 16 décembre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social territorial (CST), en date du 25 novembre 2025,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou évolution de la durée hebdomadaire d'un poste.

Ce tableau des effectifs recense tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et, pour chacun de ces postes, leurs caractéristiques :

- Filière,
- Cadre d'emplois,
- Grade,
- Fonctions,
- Temps de travail,
- Poste pourvu ou vacant.

Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition (mais pas ceux détachés) ;
- Les stagiaires à temps complet ou non complet ;
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet, recrutés sur un emploi permanent ;
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et d'actualiser par la suite, par délibération, le tableau des effectifs de sa Collectivité.

Il est précisé que les suppressions de postes sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).
Le tableau des effectifs de la Commune (anonymisé) est annexé aux présentes.

Il est précisé que le nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein) est de 62,67 sur la commune de Courtenay.

Le Comité Social Territorial, réuni le 25 novembre 2025, a émis un avis favorable, sur ledit tableau présenté.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération), arrêté au 25 novembre 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le tableau des effectifs est arrêté une fois par an, comme à chaque fin d'année. Le tableau adressé aux élus avec la convocation au présent conseil municipal est arrêté au 25 novembre 2025, date de la réunion du CST *(Comité Social Territorial)* à laquelle il a été présenté.

Ce tableau ne tient pas compte des suppressions de postes proposées aux points suivants de l'ordre du jour du présent conseil municipal. Il est néanmoins mis à jour à chaque mouvement (créations et suppressions de postes), tout au long de l'année.
Madame le Maire informe que 78 postes sont actuellement ouverts sur la commune. La collectivité compte 68 agents, pour un Equivalent Temps Plein de 62,67 agents qui prend en compte les postes à temps complet et à temps non complet.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération), arrêté au 25 novembre 2025 ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

19. *Délibération n°19.12.25*
Création d'emplois d'agents recenseurs et rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique,
Vu la loi n°2002-276, du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485, du 05 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561, du 23 juin 2003, modifié, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels,
Vu l'avis favorable du Comité Social territorial (CST), en date du 25 novembre 2025,
Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal du 08 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026, et de fixer leur rémunération ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération du coordonnateur ;

Il convient de créer 9 emplois d'agents recenseurs à temps non complet, pour la période du 15 janvier au 14 février 2026, étant ici précisé que deux sessions de formation préalablement au début de l'enquête seront organisées.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public, en application de l'article L.332-8 ou de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement.

Les opérations d'enquêtes du recensement font intervenir deux types d'acteurs : coordonnateur et agents recenseurs.

Le coordonnateur et son adjoint bénéficieront :
- D'une décharge partielle de leurs fonctions ;
- D'une rémunération forfaitaire supplémentaire de 1 500 € bruts pour la durée du recensement.

La rémunération de l'agent recenseur se fera sur la base d'un forfait de 1 291,00 € bruts, soit 1 000,00 € nets pour l'ensemble de la mission, incluant la formation, le recensement et les frais de déplacement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs 9 emplois non permanents, à temps non complet, d'agents recenseurs ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération des agents recrutés, du coordonnateur et de son adjoint, comme précisée ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune sur l'exercice 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la collectivité doit créer les postes d'agents recenseurs et de coordonnateurs. Madame le Maire informe que Madame Séverine LEBOULLEUX a soulevé une erreur dans les dates de la période de recensement, présentée dans la note de synthèse annexée à la convocation au présent conseil municipal. Le recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026 (et non du 16 janvier au 15 février comme indiqué dans le document initial). Ces dates seront modifiées dans la délibération.
La collectivité a besoin de deux coordonnateurs et de 9 agents recenseurs. Leurs postes doivent être créés et leurs rémunérations doivent être fixées par le conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal de rémunérer :

- Les agents coordonnateur (1 coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint) à hauteur de 1 500 € bruts/agent pour la période de recensement ;
- Les 9 agents recenseurs sur une base de 1 000 € nets pour la même période.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER au tableau des effectifs 9 emplois non permanents, à temps non complet, d'agents recenseurs ;**
- **DE PRÉVOIR la rémunération des agents recrutés, du coordonnateur et de son adjoint, comme précisée ci-dessus ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune sur l'exercice 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Christel HECQUET entre à nouveau en séance à 20h21.

20. Délibération n°20.12.25
Suppression de 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps complet (20/20ème)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°82-213, du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 qui prévoient que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 25 novembre 2025,

Considérant les besoins du service de mettre à jour la liste des emplois ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 08 décembre 2025 ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.
A cet égard, il convient de supprimer 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, à l'école de musique à temps complet 20/20ème, suite à l'ouverture, au conseil municipal du 07 juillet 2025, de 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5/20ème et 10/20ème).

Il est donc proposé au conseil municipal :
- **DE PROCÉDER** à la suppression 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à l'école de musique à temps complet 20/20ème ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que deux postes d'assistant d'enseignement artistique à 20h hebdomadaires sont actuellement ouverts sur la commune.
Or, un des professeurs travaille pour 18 heures hebdomadaires. Il convient donc de supprimer un premier poste à 20 heures hebdomadaires qui n'a plus d'utilité.
Par ailleurs, le conseil municipal avait créé deux postes d'assistant d'enseignement artistique en juillet 2025 : un à 5 heures hebdomadaires et l'autres à 10 heures hebdomadaires afin de laisser une certaine souplesse pour le recrutement de professeurs à la rentrée scolaire de septembre 2025.
Ces deux postes sont gardés et par conséquent, le second poste à 20 heures hebdomadaires est également proposé à la fermeture au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER à la suppression 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à l'école de musique à temps complet 20/20ème ;**
- **DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

21. Délibération n°21.12.25
Suppression de 3 postes d'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35/35ème) pour les services communaux

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°82-213, du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 qui prévoient que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu la délibération n°09-09-14 du 15 septembre 2014 créant 6 postes en accroissement temporaire d'activité pour les services communaux,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2025,

Considérant les besoins du service de mettre à jour la liste des emplois ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 08 décembre 2025 ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer 3 postes d'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35/35ème).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PROCÉDER** à la suppression de 3 postes d'accroissement temporaire d'activité, à temps complet (35/35ème) ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les postes d'accroissement temporaire d'activité permettent de recruter rapidement des agents en cas de besoin (en remplacement de personnels placés en arrêt maladie, en cas de surcroît de travail, ou autre).
La commune a actuellement 6 postes d'accroissement temporaire d'activité d'ouverts, ce qui paraît beaucoup.
Il est proposé de n'en garder que trois.
Aussi, il convient de fermer 3 de ces 6 postes, objet du présent point au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER à la suppression de 3 postes d'accroissement temporaire d'activité, à temps complet (35/35ème) ;**
- **DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

22. Délibération n°22.12.25
Suppression d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle (ATSEM) principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°82-213, du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 qui prévoient que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 25 novembre 2025,

Considérant les besoins du service de mettre à jour la liste des emplois ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 08 décembre 2025 ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer un poste d'ATSEM principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème), suite à la mise en disponibilité de l'agent en poste.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PROCÉDER** à la suppression d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème) ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un agent a été recruté aux écoles, par voie de mutation, sur son grade d'agent d'animation. L'agent a souhaité garder son grade pour assurer les fonctions d'ATSEM. Il est en possession du CAP petite enfance.
Un poste d'ATSEM, actuellement ouvert, n'a plus d'utilité de service et il convient de le supprimer, objet du présent point au conseil municipal.
Madame le Maire précise que toujours 4 agents exercent les fonctions d'ATSEM à l'école primaire de Courtenay.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER à la suppression d'un poste d'ATSEM principal 2ème classe, à temps complet (35/35ème) ;**
- **DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

23. Délibération n°23.12.25
Nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, à compter du 1er mars 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de la fonction publique, notamment ses articles L.115-1, L.712-1 et L.713-1,
Vu le décret n°91-875, du 06 septembre 1991, modifié,
Vu le Code de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
Vu la loi n°2010-751, du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu la loi n°2025-17, du 14 février 2025, de finances pour 2025,
Vu le décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-182, du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°18.02.24, du 05 février 2024, extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Courtenay portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n°2014-513, du 20 mai 2014, précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

 La loi de finances pour 2025 prévoit que, durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique - CGFP).

 Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des articles 7, 12 et 45 du décret n°88-145, du 15 février 1988).
 La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).
 Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément Familial de Traitement (SFT) et Indemnité de Résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de Traitement Indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État.

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) en cas d'absence ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, depuis le 1er mars 2025, tout agent placé en arrêt maladie ordinaire est rémunéré à hauteur de 90% de son traitement indiciaire. La Préfecture a informé les collectivités que les primes que l'agent perçoit habituellement doivent lui être versées dans la même proportion, soit à 90%.
Ces règles de rémunération ne s'appliquent pas pour les autres agents (placés en congé maternité, congé paternité, en accident de travail, etc.).
Le conseil municipal doit donc approuver ces règles obligatoires de rémunération pour les agents placés en maladie ordinaire, à effet du 1er mars 2025.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER les nouvelles règles de modulation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) en cas d'absence ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

24. *Délibération n°24.12.25*
Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.821-1 à L.829-2,
Vu le Code des Assurances,
Vu le code général de la Fonction Publique,

Les articles L.821-1 à L.829-2 du code général de la Fonction Publique expose les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès des agents de la fonction publique.

En qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entrainés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, (article non repris dans le code général de la Fonction Publique) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE DÉCIDER** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et les garanties seront soumis à la collectivité préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la collectivité prend en charge les rémunérations des agents placés en arrêt maladie, et autres, qu'ils soient sous le régime de la CNRACL *(Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales)* ou le régime d'IRCANTEC *(Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).*
L'assurance de la commune permet à la collectivité de recevoir le remboursement des salaires versés à ces agents placés en arrêt.
Le Centre de Gestion du Loiret a pour projet de lancer une procédure d'appel d'offres auprès de différents prestataires en assurance et conseille aux collectivités de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires afin que ces dernières puissent bénéficier d'un prestataire en assurance statutaire.

Madame le Maire précise que, suite aux conclusions du marché en appel d'offres, la collectivité n'a nullement l'obligation de conclure un contrat avec le prestataire choisi par le Centre de Gestion, mais en aura la possibilité si elle le souhaite. A contrario, la commune ne pourra pas souscrire avec le prestataire désigné par le Centre de Gestion si elle ne donne pas mandat au Centre de Gestion pour lancer cet appel d'offres.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal que la collectivité se joigne à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager, étant précisé que la collectivité aura le choix de conclure avec l'assurance désignée ou de ne pas la retenir. Dans tous les cas, le choix de l'assurance sera présenté aux élus lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que la commune avait choisi l'assurance proposée par le Centre de Gestion.

Madame le Maire en convient. Au vu du grand nombre de communes pour lesquelles le Centre de Gestion avait lancé l'appel d'offres, le prestataire désigné proposait aux collectivités des tarifs attractifs.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les tarifs et les garanties seront soumis à la collectivité préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

CULTURE / ÉVENEMENTIEL

25. Délibération n°25.12.25
Convention d'occupation temporaire rétroactive, à titre gracieux, de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), en vue de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès des tout-petits », le 05 décembre 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du Pôle Culturel et Associatif de la ville,
Vu la demande de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) de pouvoir disposer de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif pour l'organisation de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès de tout-petits », le 05 décembre 2025,

Emilie DAVID, la coordinatrice des EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) pour la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) propose, dans le cadre des actions de soutien à la parentalité, d'organiser une conférence, le 05 décembre 2025, au sein du pôle Culturel et Associatif de Courtenay.

Cette conférence sera animée par Madame Chloé SÉGURÉT, sur le thème ***« Les bienfaits de la lecture auprès des tout-petits ».***
L'événement sera gratuit et ouvert à tous : parents, grands-parents, professionnels de la petite enfance, etc.

Un temps de présentation des médiathèques du territoire sera associé, afin de valoriser leurs missions et encourager les familles à les fréquenter. Trop de personnes encore ignorent la richesse de ces lieux ou n'osent pas y entrer - ce serait une belle occasion de créer du lien.

Plusieurs éléments motivent la municipalité à accorder la mise à disposition de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de la ville pour cette manifestation :

- Accompagnement de notre communauté de communes sur le développement d'un projet d'envergure ;
- Mise en valeur et partage autour de la thématique de la jeunesse et de l'accès à la culture ;
- Ouverture (découverte et visite du fonds « petite enfance ») de notre médiathèque à un nouveau public grâce à cet événement qui peut favoriser de nouvelles adhésions.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle de spectacle du pôle Culturel et Associatif pour l'organisation de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès de tout-petits », le 5 décembre 2025.
Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.
Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), pour l'organisation de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès des tout-petits », le 05 décembre 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que vendredi dernier, 05 décembre 2025, une conférence sur les bienfaits de la lecture auprès des tout-petits, organisée par la 3CBO, a été donnée au pôle culturel et associatif de Courtenay. L'évènement était gratuit et ouvert à tout public.
Bien que l'évènement soit passé, il convient de régulariser la situation et de conclure une convention, comme à chaque mise à disposition des locaux à titre gracieux.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), pour l'organisation de la conférence « Les Bienfaits de la lecture auprès des tout-petits », le 05 décembre 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2025 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

26. *Délibération n°26.12.25*
Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle Claude Pignol, entre la commune de Courtenay et l'association « DCBO », en vue d'une fête de fin d'année et de la cérémonie de remise des prix, le 19 décembre 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « DCBO » de pouvoir disposer de la salle Claude Pignol de la commune pour organiser sa fête de fin d'année et la cérémonie de remise des prix,

L'association curtinienne « DCBO » propose des cours de judo, jujitsu et taïso ballon et intervient à Courtenay, Bazoches-sur-le-Betz et Triguères. Elle attire des adhérents de tous villages à l'entour, ce qui participe activement au rayonnement culturel et sportif de Courtenay.

L'association « DCBO » propose d'organiser le 19 décembre 2025, à la salle Claude Pignol de Courtenay, une fête de fin d'année, ouverte à tous et gratuite, avec plusieurs objectifs :

- Présence des officiels (Maires de village, Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, Comité Départemental du Judo du Loiret, Député de la circonscription, etc.) ;
- Démonstration des activités sportives de l'association ;
- Distribution auprès des enfants adhérents de chocolats de Noël ;
- Discours de remerciements auprès de l'équipe en place ;
- Cérémonie de remise de médaille de distinction au Président et Professeur, M. Fabrice DUVEAU, par le Député, M. Thomas MÉNAGÉ.
- Pot de l'amitié offert par l'association.

L'association « DCBO » souhaite, grâce au prêt de la salle Claude Pignol, organiser cet évènement majeur et festif.
Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle Claude Pignol, entre l'association « DCBO » et la commune de Courtenay, en vue de la fête de fin d'année de l'association et de la cérémonie de remise des prix.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle Claude Pignol, entre la commune de Courtenay et l'association « DCBO », en vue d'une journée de fête de fin d'année et remise des prix, le 19 décembre 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le club de judo demande la mise à disposition de la salle Claude Pignol pour organiser une remise de médailles officielle. Le Président du club recevra notamment une médaille. Ce dernier souhaite organiser une soirée le 19 décembre 2025 à cette occasion, en présence de nombreux invités.
Conformément aux délibérations qui ont été prises par le conseil municipal, les associations ont la mise à disposition gratuite d'une salle communale pour leur assemblée générale, d'une part, et pour une manifestation, d'autre part.
L'association DCBO ayant disposé d'une salle communale, à titre gracieux, par deux fois en 2025, demande la mise à disposition d'une salle communale, à titre gracieux, pour ce troisième évènement organisé en décembre 2025.
Compte tenu de l'événement, Madame le Maire propose aux élus d'accepter la mise à disposition de la salle Claude Pignol au club de judo le 19 décembre prochain, à titre gracieux. C'est l'objet de la convention présentée au présent point du conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la salle Claude Pignol, entre la commune de Courtenay et l'association « DCBO », en vue d'une journée de fête de fin d'année et remise des prix, le 19 décembre 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

27. *Délibération n°27.12.25*
Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association "Les Amis de l'Orgue », en vue d'un concert de jazz le 04 janvier 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du Pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Les Amis de l'Orgue » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour organiser un évènement le 04 janvier 2026.,

L'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » a été créée le 07 décembre 1983, il y a 42 ans.

Elle a pour but de veiller à la sauvegarde et à l'entretien de l'orgue LORIOT de Courtenay en organisant des concerts et en mettant l'instrument à la disposition de l'école de musique et de danse pour l'étude.
Elle s'adresse aux passionnés de musique, de chant, d'histoire et de patrimoine.

Les membres de l'association organisent régulièrement des événements musicaux.
Dans ce cadre, ils proposent de produire au pôle culturel de Courtenay un concert de jazz, ouvert à tous, qui ouvrira la saison musicale de l'association.

Etant donné que l'église, en général occupée par l'association pour ses concerts, est à cette époque de l'année très fraîche pour accueillir du public en soirée, l'association demande à la commune la mise à disposition du pôle culturel et associatif pour organiser un concert de jazz, le 04 janvier 2026.

Plusieurs éléments motivent la municipalité à accorder la mise à disposition de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de la ville pour cette manifestation :

- Aucun frais lié à la représentation du spectacle : communication, technique, droits de diffusion ;
- Accompagnement d'une association curtinienne sur le lancement de sa saison culturelle ;
- Soutien d'une action culturelle qui a pour but la sauvegarde du patrimoine curtinien

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville de Courtenay, entre l'association « Les Amis de l'Orgue » et la commune de Courtenay, en vue du concert de jazz du 04 janvier 2026.

La convention est jointe aux présentes.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Amis de l'Orgue » en vue d'un concert de jazz le 04 janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, chaque année, l'association « Les Amis de l'Orgue » organise un concert au pôle culturel et associatif de la ville. Habituellement, l'assemblée accepte de lui mettre à disposition les locaux, à titre gracieux. Aussi, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise à disposition du pôle culturel et associatif aux Amis de l'Orgue pour le concert qu'ils organisent le 04 janvier 2026.
Madame le Maire précise que la participation financière du public est libre et qu'un technicien sera nécessaire pour permettre l'événement.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Amis de l'Orgue » en vue d'un concert de jazz le 04 janvier 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

28. *Délibération n°28.12.25*

Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Courtenay joue », en vue de la représentation théâtrale du 07 février 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Courtenay joue » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour l'organisation d'une représentation théâtrale le 07 février 2026,

La troupe amateure curtinienne « Courtenay joue » existe depuis plus de 15 ans et contribue, depuis sa création, à l'accès à la culture pour le plus grand nombre, ainsi qu'à l'exercice de l'art théâtral, auprès de tous, sur Courtenay et dans ses environs.

La troupe a dernièrement remporté un beau succès avec la pièce « Le Bulot » : depuis les 2 premières jouées au PCA de Courtenay (les 21 et 22 octobre 2023), cette pièce a été jouée, à ce jour, lors de 20 représentations réunissant 1 500 spectateurs (représentations dans les communes aux alentours de Courtenay, à Montargis [Tivoli et Espace Jean Vilar], dans l'Yonne et en Seine et Marne…).

L'association « Courtenay joue » a ainsi organisé son activité « septembre 2025 / juin 2026 » sur l'élaboration de deux nouvelles pièces mises en scène par Philippe Dialynas. dont une sera proposée au pôle culturel et associatif **le samedi 07 février2026, à 20h30 : « Et Dieu créa les fans »**, comédie de Jacky Goupil.

Les besoins techniques étant limités, nous avons trouvé un technicien-lumière habitué au Pôle Culturel et Associatif qui sera à même de gérer aussi le son pour pouvoir limiter les frais techniques.

Plusieurs éléments motivent la municipalité à accéder à cette demande :

- Aucun autre frais lié à l'achat du spectacle : transports, hébergements, communication, droits de diffusion ;
- Offre artistique complémentaire à la saison culturelle proposée par la ville. Il s'agit d'une comédie dont l'entrée est libre avec participation au chapeau pouvant attirer encore un autre public que celui de la programmation municipale, davantage axée sur de la découverte.
- Mise en valeur d'une compagnie curtinienne. Cela contribue à un maillage associatif et culturel solide favorisant la pratique et la diffusion artistique sur notre commune, dans lequel le pôle culturel et associatif joue un rôle majeur.

Dans ce contexte, il est proposé de signer avec cette association une convention relative à l'occupation temporaire du pôle culturel et associatif.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le contenu de cette convention et d'en autoriser la signature.

La convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Courtenay joue », en vue de la représentation théâtrale du 07 février 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique notamment que l'association « Courtenay joue » aura besoin d'un technicien en son et lumières pour la manifestation qu'elle organisé le 07 février 2026. La représentation théâtrale est ouverte à tout public. Ce dernier participera financièrement à la hauteur qu'il souhaite, conformément à la méthode de règlement « au chapeau », à la sortie du spectacle.
Il est proposé aux élus d'accepter la mise à disposition à titre gracieux du pôle culturel à l'association « Courtenay joue » afin qu'elle organise la représentation théâtrale le 07 février 2026, objet du présent point au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Courtenay joue », en vue de la représentation théâtrale du 07 février 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

29. *Délibération n°29.12.25*
Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de répétitions, puis d'un spectacle de fin d'année les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Théâtre des Vallées » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour l'organisation d'une représentation théâtrale les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026,

Le « Théâtre des Vallées » est une compagnie théâtrale associative implantée à Triguères et propose depuis plus de vingt ans des spectacles et actions culturelles d'envergure professionnelle.

Acteur majeur du développement culturel au sein de la 3CBO, le « Théâtre des Vallées » et la commune de Courtenay collaborent régulièrement afin de proposer aux curtiniens des animations culturelles de qualité.

Depuis septembre 2024, le « Théâtre des Vallées » propose des cours de théâtre, dirigés par une comédienne professionnelle, au pôle culturel et associatif de Courtenay avec au programme : travail du corps, de la voix, de la respiration, improvisations, saynètes, travail de textes et présentation d'un spectacle en fin d'année.

Cette association souhaite organiser les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026, au pôle culturel et associatif de la ville, son spectacle de fin d'année, gratuit et ouvert à tous et ainsi présenter le travail des élèves inscrits aux ateliers.

Afin de répéter dans les meilleures conditions et de faire bénéficier aux élèves d'une vraie expérience théâtrale, le « Théâtre des Vallées » demande des créneaux de répétition au sein de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif.

Plusieurs éléments motivent la municipalité à accéder à cette demande :

- Mise en valeur d'un atelier de pratique artistique dispensé au sein du pôle culturel et associatif ;
- Aucun frais lié à la représentation du spectacle : communication, technique, droits de diffusion ;
- Accompagnement d'une association partenaire sur le développement d'un projet culturel ;
- Continuité de la politique d'ouverture menée au pôle culturel et associatif afin d'accueillir toutes les pratiques culturelles, favorisant les passerelles entre celles-ci.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville de Courtenay entre l'association « Théâtre des Vallées » et la commune de Courtenay en vue de répétitions puis d'un spectacle de fin d'année les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026.

Les répétitions auront lieu les :
- Mercredi 3 décembre 2025
- Mercredi 10 décembre 2025
- Mercredi 17 décembre 2025
- Mercredi 11 février 2026
- Mercredi 04 mars 2026
- Mercredi 11 mars 2026
- Mercredi 18 mars 2026
- Mercredi 25 mars 2026
- Mercredi 1er avril 2026
- Mardi 08 avril 2026

Il convient d'approuver le contenu de la convention de mise à disposition, par la commune de Courtenay à l'association « Théâtre des Vallées » du pôle culturel et associatif, à titre gracieux, pour les dates détaillées ci-dessus et le spectacle des 10 et 11 avril 2026, et d'autoriser l'autorité territoriale de la collectivité à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de répétitions, puis d'un spectacle de fin d'année les 10 et 11 avril 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les élèves de l'association « Théâtre des Vallées » vont occuper le pôle culturel et associatif plusieurs mercredis, de décembre 2025 à avril 2026, afin d'effectuer des répétitions, en vue d'un spectacle qu'ils restitueront les vendredi 10 et samedi 11 avril 2026. Le spectacle sera ouvert à tous et sera gratuit.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de répétitions, puis d'un spectacle de fin d'année les 10 et 11 avril 2026 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2026 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

30. Délibération n°30.12.25

Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue d'une résidence d'artistes pour le spectacle "Agamemnon", les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Théâtre Des Vallées » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour l'organisation d'une représentation théâtrale les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025,

Le « Théâtre des Vallées » est une compagnie théâtrale associative implantée à Triguères et propose depuis plus de vingt ans des spectacles et actions culturelles d'envergure professionnelle.
Acteur majeur du développement culturel au sein de la 3CBO, le « Théâtre des Vallées » et la commune de Courtenay collabore régulièrement afin de proposer aux curtiniens des animations culturelles de qualité.

Depuis septembre 2024, le « Théâtre des Vallées » propose des cours de théâtre, dirigé par une comédienne professionnelle, au pôle culturel et associatif de Courtenay.
Cette association souhaite organiser les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, au pôle culturel et associatif, un temps d'échange avec l'équipe concernant le spectacle Agamemnon, et plus généralement sur le processus de création d'un spectacle.

Le PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) préconise que nous soutenions la création. Il s'agit donc de mettre en place une résidence d'artistes car le spectacle ne verra le jour qu'en 2027. Néanmoins, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) les soutient sur cette résidence qui doit avoir lieu en 2025. (Dossier en pièce jointe).

Afin de répéter dans les meilleures conditions, le « Théâtre des Vallées » demande des créneaux de répétition au sein de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif.
Il n'y aura aucun besoin technique, si ce n'est un plein feu qui pourra être préréglé avant la résidence par le dernier technicien.

Plusieurs éléments motivent la municipalité à accéder à cette demande :
- Aucun frais lié à la représentation de spectacle : communication, technique, droits de diffusion.
- Entrer dans un projet éligible au PACT en soutenant une association partenaire sur un projet artistique et culturel sur le territoire.
- Continuité de la politique d'ouverture menée au pôle culturel et associatif afin d'accueillir toutes les pratiques culturelles, favorisant les passerelles entre celles-ci.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville de Courtenay entre l'association « Théâtre des Vallées » et la commune de Courtenay, en vue de la résidence des artistes les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, et d'un temps d'échange avec le public le vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, au pôle culturel et associatif.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de la résidence des artistes les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, et d'un temps d'échange avec le public le vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, au pôle culturel et associatif ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET explique qu'il s'agit d'une résidence d'artistes, comme la commune en a déjà connue par le passé. Le pôle culturel et associatif est mis à disposition de l'association « Théâtre des vallées » pour sa création artistique, à savoir un spectacle qui verra le jour en 2027 dénommé « Agamemnon ».
L'association demande la mise à disposition du pôle culturel pour trois jours afin de tourner une partie de vidéo. Les répétitions du spectacle ne sont pas encore commencées.
L'association propose au public, non pas une restitution, comme pouvait le laisser entendre la note de synthèse explicative adressée aux élus, mais un temps d'échange avec les comédiens pour parler du travail engagé dans le cadre de ce projet de spectacle.
La restitution n'aura donc pas lieu en décembre mais les artistes seront bien présents au pôle culturel et associatif les 19, 20 et 21 décembre 2025, afin de réaliser une vidéo. Un temps d'échange avec le public aura lieu le 19 décembre 2025, à 19h00, au pôle culturel.
La délibération ainsi que la convention de mise à disposition du pôle culturel attenante seront modifiées en conséquence.

Madame Isabelle ROGNON souhaite que les dates et les évènements, tels qu'indiqués sur la note de synthèse explicative adressées aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent conseil municipal, soient modifiées.

Madame le Maire précise que les ajustements seront faits sur la délibération et met au vote le point en présente séance du conseil municipal avec les bons éléments. Ainsi, il est bien noté que la résidence des artistes (en vue du spectacle « Agamemnon » en 2027) aura lieu les 19, 20 et 21 décembre 2025, et qu'un temps d'échange entre les artistes et le public se tiendra le vendredi 19 décembre 2025, à 19h00, au pôle culturel et associatif.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de la résidence des artistes les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, et d'un temps d'échange avec le public le vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, au pôle culturel et associatif ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Théâtre des Vallées », en vue de la résidence des artistes les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025, et d'un temps d'échange avec le public le vendredi 19 décembre 2025 à 19h00, au pôle culturel et associatif ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2025 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

31. Délibération n°31.12.25
Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRé que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L.5214-16 et L.5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente

et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération n°42.10.25 du conseil municipal de Courtenay du 06 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;
- **D'ACCEPTER** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;
- **D'ACCEPTER** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA : 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le conseil municipal avait approuvé le transfert en pleine propriété de terrains de la Zone du Luteau II à la 3CBO, lors de la précédente assemblée. En effet, la commune n'a pas le droit de vendre les terrains directement à COMEXO (société LIBERFY). La commune vend les terrains à la 3CBO et cette dernière vendra les terrains à la société LIBERFY. La 3CBO « sert de boîte aux lettres ».
Le conseil communautaire de la 3CBO a délibéré sur cette vente de terrains le 13 novembre 2025. Toutes les communes membres doivent maintenant délibérer sur cette vente pour confirmer leur accord. C'est l'objet du présent point au conseil municipal.

Monsieur Tony GAUTHIER demande ce qu'il adviendra si une commune vote contre cette vente de terrains.

Madame le Maire répond que les ventes seront possibles si les communes les acceptent dans leur majorité qualifiée, à savoir si l'approbation est obtenue par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié des habitants du territoire, ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers des habitants.
Les communes membres ont déjà délibéré sur le sujet et Courtenay est la dernière à mettre au vote cette vente de terrains.

Monsieur Tony GAUTHIER estime que ce vote en présent conseil municipal est symbolique bien qu'important.

Madame le Maire répond que le conseil de Courtenay doit en effet délibérer afin que la majorité qualifiée puisse être obtenue sur le territoire.

Madame le Maire note l'entrée en séance de Madame Catherine VARNAI à 20h34.

Monsieur Bruno LONGHI précise que, dans le cadre du transfert de la compétence économique à la communauté de communes, la 3CBO aurait dû être propriétaire des terrains visés, situés dans la zone du Luteau II. Si les autres communes du territoire votaient contre cette vente, la 3CBO ne pourrait pas vendre les terrains à COMEXO.

Madame le Maire en convient. Les services de la Préfecture et de la Sous-préfecture, les services juridiques de l'AML (*Association des Maires du Loiret)* et bien d'autres ont été interrogés sur les modalités de vente de ces terrains. Le dossier était compliqué et des réponses ont été longues à obtenir. La commune peut maintenant vendre ces terrains à la 3CBO et cette dernière pourra vendre les mêmes terrains à COMEXO.

Monsieur Tony GAUTHIER demande quelle sera la procédure suivante et demande à quel moment la société pourra s'implanter dans la zone du Luteau II.

Madame le Maire répond que la commune pourra rapidement encaisser le montant de la vente des terrains qui aura lieu en fin d'année 2025 chez le Notaire. Les travaux devraient débuter dès la mi-janvier 2026.

Monsieur Alain VACHER tient à faire remarquer que les services de la Préfecture ont changé de version à plusieurs reprises et n'ont pas eu une proposition claire et unique dès le départ.

Monsieur Tony GAUTHIER s'en étonne, estimant que le dossier ne devait pas être si particulier.

Monsieur Alain VACHER répond que ce que la Préfecture « a indiqué au départ n'était plus valable à la fin ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;**
- **D'ACCEPTER le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZR 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;**
- **D'ACCEPTER que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA : 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

32. ***Délibération n°32.12.25***
Déclassement d'un chemin vicinal du domaine public communal en vue de son intégration au domaine privé communal (chemin rural)

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants relatifs au déclassement d'un bien du domaine public,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,
Vu la nécessité de procéder au déclassement du chemin vicinal n° 69, dit des Haies de la Ville, située au hameau « Les Haies de la ville » (formant, comme figuré en jaune sur le plan annexé, l'accès à la propriété cadastrée section G n° 968-969-966 XB 17, appartenant à M. LAURENT Nicolas), lequel ne fait plus l'objet d'un usage public et n'est plus affecté à la circulation générale. Ce chemin d'une longueur de 40 mètres formait le chemin rural n°69 (classement en 1987 en VC n°69),

Considérant que le chemin est actuellement intégré au domaine public communal en tant que chemin vicinal;

Considérant qu'il a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il peut, dès lors, être déclassé conformément à la réglementation en vigueur afin d'être intégré au domaine privé communal comme chemin rural ;

Considérant qu'un riverain, M. LAURENT Nicolas, a manifesté son intérêt pour l'acquisition ultérieure de la parcelle correspondant audit chemin, une fois celui-ci intégré au domaine privé de la commune ;

Considérant qu'aucune enquête n'est requise puisqu'il permet l'accès à la seule propriété de M. LAURENT et accessoirement par un chemin d'exploitation, en prolongement aux parcelles boisées des Consorts MOUTARDIER qui disposent d'un autre accès par le chemin rural n°67 et qui ont été informés de ce projet de déclassement en vue d'une cession, par courriers recommandés avec accusés de réception, pour leur permettre de s'y opposer ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONSTATER** la désaffectation du chemin vicinal n°69 dit des Haies de la Ville, celui-ci n'étant plus utilisé pour la circulation publique (plan joint à la présente délibération) ;
- **DE PROCÉDER** au déclassement dudit chemin du domaine public communal ;
- **D'INTÉGRER** ce chemin au domaine privé communal, où il prendra la qualification de chemin rural, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à l'ensemble des formalités administratives, pour la publication de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que la question d'une éventuelle aliénation de cette portion de chemin rural fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal, conformément aux règles applicables.

Monsieur Bruno LONGHI explique notamment que la commune a une demande d'acquisition, par un particulier, d'une partie de ce chemin situé aux Haies de la ville.
Afin que la commune puisse vendre ce chemin, par une prochaine délibération qui détaillera les conditions de la cession, la collectivité doit déclasser le terrain et l'insérer dans le domaine communal privé. Ainsi, le chemin sera considéré comme un chemin rural. C'est l'objet du présent point au conseil municipal.
Ce chemin était rural il y a plusieurs décennies (20 ou 30 ans). Il a été par la suite classé en chemin vicinal, sans doute afin que la commune puisse l'entretenir. C'est un chemin situé en bordure de la route de Chuelles, donnant accès à une propriété.
Si ce chemin est à nouveau classé en chemin rural, la commune n'aura pas obligation de l'entretenir et pourra le vendre.
Les voisins qui avaient pu avoir accès à leur propriété par ce chemin, actuellement vicinal, ont la possibilité d'emprunter un autre chemin, rural, pour accéder à leur parelle.

Madame Isabelle ROGNON demande si ce chemin était utilisé car le plan qui était annexé à la présente convocation du conseil municipal démontre qu'il donne accès à d'autres parcelles.

Monsieur Bruno LONGHI répond que ce chemin rejoint un chemin d'exploitation qui est maintenant engazonné et qui n'a plus d'utilité.

Madame Isabelle ROGNON demande si des promeneurs l'empruntent.

Monsieur Pierrick PIGOT demande confirmation que les exploitants des parcelles voisines n'utilisent pas ce chemin d'exploitation.

Monsieur Bruno LONGHI le confirme. Ce chemin d'exploitation, qui n'est plus utilisé, a été mis en herbage.
L'Association Foncière de Remembrement *(AFR)* pourra éventuellement acquérir cette partie de parcelle.
Ce chemin d'exploitation donne accès à un bois situé en contrebas et ne peut pas être utilisé en cas de débardage de la parcelle boisée, par exemple, vue la configuration du terrain.

Monsieur Pierrick PIGOT fait remarquer que, dans ces conditions, l'accès au bois devient impossible.

Monsieur Bruno LONGHI répond par la négative. L'accès au bois peut se faire via l'autre chemin rural dont il a parlé au début de son exposé.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CONSTATER la désaffectation du chemin vicinal n°69 dit des Haies de la Ville, celui-ci n'étant plus utilisé pour la circulation publique (plan joint à la présente délibération) ;**
- **DE PROCÉDER au déclassement dudit chemin du domaine public communal ;**
- **D'INTÉGRER ce chemin au domaine privé communal, où il prendra la qualification de chemin rural, conformément au Code rural et de la pêche maritime ;**
- **DE CHARGER Madame le Maire de procéder à l'ensemble des formalités administratives, pour la publication de la présente délibération ;**
- **DE PRÉCISER que la question d'une éventuelle aliénation de cette portion de chemin rural fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal, conformément aux règles applicables.**

IV. Décisions et informations du Maire

A. Décisions du Maire

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence cadastrale
88B.09.2025	26/09/2025	1 rue de la Bezaude	Renonciation	AI 64
89B.09.2025	26/09/2025	14 rue du Mail	Renonciation	AD 73
90B.10.2025	03/10/2025	2 ruelle du Prieuré	Renonciation	AI 48/49/50
91.10.2025	10/10/2025	2 allée des Frênes	Renonciation	AR 127
92.10.2025	10/10/2025	11 rue Josselin de Courtenay	Renonciation	AB 240
93.10.2025	10/10/2025	30 rue de Douglas	Renonciation	AW 67
94.10.2025	10/10/2025	2 place Victor Hugo	Renonciation	AE 106
95.10.2025	22/10/2025	10 allée des Châtaigniers	Renonciation	AR 49
96.10.2025	29/10/2025	20 rue Georges Buffon	Renonciation	AX 76
97.10.2025	30/10/2025	27 rue Alfred Cornu	Renonciation	AI 261/120/121
98.10.2025	31/10/2025	9 rue Toulouse Lautrec	Renonciation	AB 15
99.10.2025	31/10/2025	1 rue des Myosotis	Renonciation	AV 52/18/30/47/56/61/71
100.11.2025	13/10/2025	5 allée des Charmilles	Renonciation	AO 75
101.11.2025	14/11/2025	19 allée des Pâturettes	Renonciation	AV 59
102.11.2035	14/11/2025	4 rue de la Folie	Renonciation	AA 178/179/316
104.11.2025	26/11/2025	La Croix Saint Marc	Renonciation	AA 46
105.11.2025	26/11/2025	38 allée des Rogets	Renonciation	AR 45
106.11.2025	26/11/2025	22 rue des Lilas	Renonciation	AS 59

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de finances

Numéro de décision	Date de la décision	Objet	Montant
88.09.2025	19/09/2025	Décision afférente à la M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédit N°2 - BP Commune 2025	3 120,00 €
89.09.2025	01/10/2025	Décision afférente à la M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédit N°3 - BP Commune 2025	1 009,68 €
103.11.2025	27/11/2025	Décision afférente à la M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédit N°4 - BP Commune 2025	0,01 €

Madame le Maire fait remarquer que la nomenclature comptable M57 permet la fongibilité des crédits, à savoir la passation d'écritures d'un chapitre à un autre sans que les élus aient à délibérer sur des décisions modificatives en conseil municipal.
Ces trois décisions du Maire concernent des régularisations d'écriture d'amortissements.

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics et accords-cadres

Numéro de décision	Objet du contrat	Date de notification	Durée	Titulaire	Montant maximum annuel HT
90.10.2025	Contrat LUMIPLAY (panneaux lumineux)	16/10/2025	1 an	LUMIPLAN	600,00 €

Madame le Maire explique que les panneaux lumineux de la ville sont actuellement éteints.
Elle a engagé une discussion avec le prestataire en charge de la maintenance de ces matériels pour qu'ils soient à nouveau activés et pour que le montant de la maintenance annuelle soit négocié. Elle est, en effet, de l'ordre de 8 200 € HT annuels.
Madame le Maire indique qu'elle a obtenu une proposition nouvelle avec une baisse significative du montant de la maintenance annuelle (proposition à environ 5 100 €). Une nouvelle négociation permettrait à la commune de ne pas payer ces frais de maintenance. Madame le Maire en informera le conseil municipal ultérieurement.
Dans un premier temps, il convient de réactiver rapidement les panneaux. Pour ce faire, une mise à jour du logiciel est nécessaire, au prix de 600 € annuels. Le contrat a été signé en octobre 2025, pour la somme de 600 € annuels.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer qu'un support de panneau lumineux, inutile, dénature l'entrée de la halle, côté place Armand Chesneau, bien qu'il soit caché par les éclairages de Noël actuellement. Monsieur Tony GAUTHIER demande si ce support peut être retiré.

Madame le Maire répond que les services techniques seront avisés et qu'ils informeront de ce qu'il est possible de faire.

4. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Numéro de décision	Date de la décision	Objet de la convention	Durée
107.11.2025	28/11/2025	Location au 11 rue des Ormes	1 an renouvelable

B. Informations du Maire

Aucune information n'est émise.

V. Questions diverses

A. Questions écrites

- **Question écrite de Madame Isabelle ROGNON adressée aux conseillers municipaux le vendredi 05 décembre 2025**

« Madame la Maire,

Lors du conseil municipal du 6/10/2025, vous nous avez fait délibérer sur le renouvellement de la convention de coordination modifiée, entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat :
Article 10 : ajout de « et de renseignements »
Article 13 : ajout de la procédure FPR
Ainsi que l'ajout de l'article 19 portant sur l'armement, imposé par la préfecture dans le cadre des conventions de coordination.

Renseignement pris auprès de la préfecture, il m'a bien été confirmé par écrit que, « toute décision d'armer la police municipale relève du maire, en application de l'article c »

Si toute commune qui envisage d'armer sa police municipale doit au préalable faire figurer cette mention au sein de sa convention de coordination, en aucun cas cet article 19 n'est imposé par la préfecture comme indiqué dans le projet de délibération et son ajout laisse donc à penser qu'il ne figurait pas dans la convention précédente.

Ma question portant sur un éventuel débat au sein du CM concernant cette proposition n'apparait pas dans le PV du CM du 6/10/2025 et je n'en suis pas surprise, puisque l'ajout de l'article 19, présenté comme imposé par la préfecture n'est que le reflet d'une décision prise unilatéralement sans aucune concertation avec les élus du CM sauf peut-être certains initiés ?

Merci de m'éclairer sur votre positionnement puisque vous maintenez que « la convention n'a pas été changée par rapport à la version précédente exceptées les modifications apportées dans les articles cités dans le projet de délibération, conformément à la demande de la Préfecture » sauf que l'article 19 figure bien comme un ajout de plus, dans le cadre de la commune de Courtenay, cette convention de coordination ne revêt aucun caractère obligatoire.

Je vous remercie.

Isabelle ROGNON. »

➔ **Réponse de Madame le Maire**

Madame le Maire donne lecture du texte de réponse suivant :

« Madame,

Vous m'interrogez au sujet de l'article 19 de la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, adoptée lors du conseil municipal du 6 octobre 2025.
Votre question repose sur plusieurs affirmations inexactes qu'il convient de clarifier une bonne fois pour toutes.

Contrairement à ce que laisse entendre votre question, l'article 19 n'est pas un ajout. Il figurait déjà dans la convention signée le 18 juillet 2022, entre la commune de Courtenay et la Gendarmerie nationale. Je la tiens à votre disposition en présente séance si vous le souhaite).
Son maintien dans la version renouvelée relève donc de la continuité juridique du document et ne constitue en aucun cas une initiative nouvelle de la municipalité.
Par conséquent, parler « d'ajout » ou de « nouveauté » est tout simplement faux.

De plus, les services de la Préfecture du Loiret, dans un échange officiel par mail avec la police municipale, daté du 18 septembre 2025, ont rappelé à la commune que les conventions de coordination doivent impérativement comporter un article relatif à l'armement pour être juridiquement recevables.
A cet effet, la version transmise par la Préfecture était non modifiable, incluant explicitement cet article 19.
La présence de cette clause :

- *N'emporte donc aucune décision d'armer la police municipale ;*
- *Ne traduit aucune volonté d'évolution immédiate ;*
- *Mais constitue une exigence réglementaire nationale pour que la convention puisse être signée par les deux parties.*

Il est donc erroné d'affirmer que la commune l'aurait « ajouté » ou qu'il s'agirait d'une initiative locale.

Par ailleurs, comme la Préfecture vous l'a confirmé par écrit, et selon l'article R.511-18 du Code de la Sécurité Intérieure, que vous mentionnez dans votre question écrite, toute décision d'armer ou non la police municipale relève du maire, après avis du Préfet.

Dans notre cas, il s'agit donc d'une clause purement réglementaire qui confère simplement une faculté juridique, non une obligation ni une intention d'y recourir.
À ce jour :

- *Aucune demande préfectorale n'a été déposée ;*
- *Aucune autorisation n'a été sollicitée ;*
- *Aucune procédure d'armement n'a été engagée.*

Depuis avril 2024, le ministère de l'Intérieur conduit le Beauvau des polices municipales, vaste concertation visant à redéfinir les missions, le cadre légal et les règles d'armement des polices municipales. Les conclusions pourraient entraîner des modifications législatives.
Dans ce cadre changeant, il est impératif pour les communes de disposer de conventions conformes au droit national. L'article 19 participe à cette mise en conformité minimale, sans préjuger d'un choix politique local.

Enfin, je pense qu'il est utile de rappeler qu'une décision municipale antérieure à ma prise de fonctions avait mis fin au renouvellement de l'autorisation d'armement. Cette décision entraînait, de fait, la perte de toute autorisation communale, y compris pour les équipements de catégorie D (à savoir le tonfa et le lacrymogène). L'agent en poste a donc été désarmé et se trouve aujourd'hui sans autorisation individuelle.

Pour qu'une police municipale soit de nouveau armée, même de façon très limitée, il faudrait engager toute la procédure depuis le début, à savoir :

- *Une nouvelle délibération du Conseil municipal définissant la doctrine d'armement, à savoir rétablir le principe d'un armement de la police municipale et préciser les types d'armes ou équipements concernés, ce qui obligerait une concertation définissant les objectifs, souhaits et choix des élus ;*

- *Un arrêté municipal formalisant la décision ;*
- *Une instruction préfectorale ;*
- *Des demandes individuelles pour chaque agent, incluant les formations obligatoires.*

Aucun de ces processus n'a été initié.

Aussi, vous évoquez une décision « unilatérale » ou prise avec « certains initiés ».
Ces sous-entendus ne reposent sur aucun fait.
Le texte soumis au vote était celui imposé par l'État, déjà en vigueur auparavant, et intégralement connu des élus.

En résumé, l'article 19 :
- *Existait déjà dans la convention précédente ;*
- *Est obligatoire dans tout modèle de convention transmis par la Préfecture ;*
- *N'engage en rien la commune vers une décision d'armement ;*
- *Ne traduit aucune démarche initiée par l'exécutif municipal ;*
- *Ne relève ni d'une initiative du Maire, ni d'une quelconque manœuvre ;*
- *Et n'est qu'un élément formel du cadre réglementaire national.*

Je conclurai en disant qu'il n'y a donc ni décision unilatérale, ni volonté cachée, ni projet d'armement à court terme.
La convention demeure strictement conforme à ce qu'exige aujourd'hui la réglementation.
Votre interprétation est donc infondée, et il était nécessaire d'apporter ces précisions afin d'éviter que des informations inexactes ne soient relayées une nouvelle fois. »

Madame Isabelle ROGNON remercie Madame le Maire pour toutes les précisions apportées et demande confirmation que celles-ci seront inscrites dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire répond que le texte de réponse sera évidemment intégré dans le procès-verbal de la présente séance du conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que la réponse donnée par Madame le Maire n'est pas celle apportée par la Préfecture. La Préfecture avait répondu à Madame Isabelle ROGNON que : « chaque commune est libre d'armer ou non sa police municipale. La décision d'armer la police municipale relève du Maire, en application de l'article R.51-18 du code de la sécurité intérieure. Toute commune qui envisage d'armer sa police municipale doit faire figurer cette mention au sein de sa convention de coordination ».
Madame Isabelle ROGNON dit que : « Si la commune n'a pas le projet d'armer sa police municipale, l'article 19 ne s'impose pas ».

Madame le Maire répond que l'article 19 s'impose.

Madame Isabelle ROGNON répond que la Préfecture a indiqué que : « Une convention de coordination valide est obligatoire pour toute commune disposant d'au moins 3 agents de police municipale, toute police municipale armée - évidemment -, le travail de nuit, l'emploi de caméra individuelle, la mise en commun pérenne de moyens de la police municipale de communes voisines, etc. ».
Madame Isabelle ROGNON ajoute que si la commune de Courtenay désire armer sa police municipale, cette mention doit obligatoirement figurer dans la convention de coordination. Aucun débat n'a eu lieu en conseil municipal sur ce sujet d'armement de la police municipale.

Madame le Maire indique que la réponse de la Préfecture à Madame Isabelle ROGNON vient en contradiction avec les indications qui lui ont été faites par ces mêmes services.
Madame le Maire explique que l'article 19 a été retiré de la convention de coordination, votée lors d'une précédente séance du conseil municipal, et adressée à la Préfecture. En effet, la commune n'avait nullement le projet d'armer la police municipale. Or, la convention a été retournée à la commune avec l'ajout de cet article 19. Les services de la Préfecture ont bien indiqué, dans les échanges de mails avec la police municipale, que l'article 19 est obligatoire.

Madame Isabelle ROGNON précise qu'elle a une réponse négative, de la Préfecture, sur cette obligation d'ajout de l'article 19. Les services préfectoraux étaient même interloqués sur le fait que l'article 19 ait été imposé à la commune.

Madame le Maire propose que Madame Isabelle ROGNON lui adresse la réponse qu'elle a reçue de la Préfecture.

Madame Isabelle ROGNON dit que la décision d'armement de la police municipale nécessite l'engagement d'un débat sur le sujet.

Madame le Maire rappelle que, dans la réponse qu'elle a donnée à Madame Isabelle ROGNON, elle précisait qu'effectivement, s'il y avait projet d'armement, un débat était nécessaire pour connaître l'avis des élus sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON rappelle que si la commune souhaite armer sa police, elle doit faire paraître cet article 19 dans la convention de coordination.

Madame le Maire estime que l'article 19 est imposé car il met a minima les armes de catégorie D, à savoir le tonfa et le lacrymogène. Néanmoins, l'armement de la police municipale avec ces matériels de protection n'ayant pas été renouvelé lors d'une précédente mandature, la police municipale de Courtenay n'est plus équipée à ce jour de ces armes de catégorie D.

Madame Isabelle ROGNON indique que cette convention de coordination n'est pas obligatoire puisque la commune ne dispose que d'un seul agent de police municipale au lieu de 3, le minimum requis.

Madame le Maire indique qu'il avait été précisé lors d'un dernier conseil municipal que la commune souhaitait la mise en place d'une convention, même si la police municipale n'est composée que d'un seul agent.

Monsieur Alain VACHER se demande pourquoi Madame Isabelle ROGNON a pu penser que la décision d'ajouter l'article 19 n'ait été qu'à l'initiative unilatérale de certaines personnes, comme elle l'indique dans sa réponse écrite.
Monsieur Alain VACHER informe n'avoir jamais entendu parler du projet d'armement de la police municipale. Le sujet n'a jamais été évoqué à sa connaissance.

Madame Isabelle ROGNON estime qu'un débat peut tout à fait avoir lieu sur le sujet. Les élus peuvent en discuter et se prononcer sur le dossier au moyen du vote, si la commune souhaite armer sa police municipale.

Madame le Maire précise que l'armement de la police municipale n'a jamais fait l'objet d'un projet de la municipalité sur ces quatre dernières années. Un débat entre élus aura lieu si la commune souhaite armer sa police municipale, bien évidemment.

Madame le Maire propose à nouveau que Madame Isabelle ROGNON lui transmette les éléments de réponse qu'elle a reçues de la part de la Préfecture du Loiret.

* * *

Plus aucune autre observation n'étant formulée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h54.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bruno LONGHI

MAIRIE DE COURTENAY
Loiret

Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX